



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

43 COM

WHC/19/43.COM/12
Paris, 21 juin 2019
Original : anglais

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Quarante-troisième session

**Bakou, République d'Azerbaïdjan
30 juin - 10 juillet 2019**

Point 12 de l'ordre du jour provisoire : Suivi des recommandations des évaluations et audits sur les méthodes de travail et résultats du Groupe de travail ad-hoc

12 : Suivi des recommandations des évaluations et audits sur les méthodes de travail et résultats du Groupe de travail ad-hoc

RÉSUMÉ

Par la décision **42 COM 12A**, le Comité du patrimoine mondial, à sa 42^e session, a prolongé le mandat du groupe de travail ad hoc. Il était demandé au groupe d'examiner différentes possibilités de réforme du processus de proposition d'inscription ainsi que de discuter des modalités d'utilisation éventuelle des services consultatifs d'autres entités en plus des trois organisations consultatives actuelles.

Le présent document contient le rapport du groupe de travail ad hoc, y compris une liste de recommandations et un projet de décision. Il comprend également 4 annexes.

Projet de décision : 43 COM 12, voir Point V.

I. MANDAT

1. Par sa décision **42 COM 12A**, le Comité du patrimoine mondial a prolongé le mandat du groupe de travail ad hoc composé de membres du Comité et de deux non-membres au maximum par groupe électoral, pour :
 - Examiner les différentes possibilités de réforme du processus de proposition d'inscription et formuler des recommandations afin de renforcer l'équilibre et la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial ;
 - Examiner les modalités de recours éventuel aux services consultatifs d'autres entités ayant l'expérience et les connaissances requises, conformément aux règles et règlements de l'UNESCO, en plus des trois Organisations consultatives actuelles ;
2. Le groupe de travail ad hoc a commencé à travailler le 19 novembre 2018 sous la présidence de M. Rashad Baratli, deuxième secrétaire de la Délégation permanente de la République d'Azerbaïdjan auprès de l'UNESCO, et s'est mis d'accord sur son mode de fonctionnement.
3. Les réunions suivantes ont eu lieu le 21 janvier, le 25 février, le 18 mars, le 18 avril et le 23 mai. Une réunion à composition non limitée pour tous les États parties s'est tenue le vendredi 29 mars 2019. Des représentants du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives ont participé aux réunions. Des résumés ont été distribués après chaque réunion. La composition et le calendrier de travail du groupe de travail sont présentés en Annexe A de ce document.

II. EXAMEN DES DIFFÉRENTES POSSIBILITÉS DE RÉFORME DU PROCESSUS DE PROPOSITION D'INSCRIPTION ET FORMULATION DE RECOMMANDATIONS AFIN DE RENFORCER L'ÉQUILIBRE ET LA CRÉDIBILITE DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL.

4. La décision **42 COM 12A** demandait qu'une réunion de réflexion soit organisée pour « examiner les différentes possibilités de réforme du processus de proposition d'inscription et d'évaluation et proposer des recommandations pour examen par le Comité du patrimoine mondial en vue d'accroître l'équilibre et la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial ».
5. À cet égard, une réunion d'experts a été organisée du 23 au 25 janvier à Tunis, en Tunisie, à l'invitation du gouvernement tunisien et avec le soutien financier du gouvernement australien. Vingt-quatre experts d'horizons divers et de toutes les régions du monde ainsi que des représentants des Organisations consultatives, de centres de catégories 2 et du Centre du patrimoine mondial ont participé à cette réunion de réflexion.
6. Le rapport de cette réunion d'experts, intitulé « Réflexion sur la réforme du processus de proposition d'inscription au patrimoine mondial – Rapport et recommandations », a été présenté au groupe de travail ad hoc lors de sa troisième session, le 25 février 2019.
7. Les experts ont reconnu la complexité du processus de proposition d'inscription et recommandé que toutes ses étapes soient examinées de manière globale et cohérente. Ils ont également souligné que les changements apportés à un aspect du processus de proposition d'inscription pourraient avoir un impact sur d'autres aspects du processus et sur d'autres processus. Ils ont donc recommandé que tout changement proposé soit examiné dans le contexte plus large de la Convention du patrimoine mondial.

8. Les experts ont défini un ensemble de principes généraux qu'ils recommandent pour guider la réforme du processus de proposition d'inscription. Ces principes consistent à respecter les trois piliers de la VUE ; assurer l'indépendance, la collégialité, la confidentialité et la cohérence du processus global ; maintenir des normes élevées et une approche scientifique tout au long du processus d'évaluation ; alléger les dossiers de proposition d'inscription en améliorant leur efficacité sur le plan du contenu et de la longueur ; renforcer les processus relatifs aux listes indicatives ; et promouvoir une coopération, une consultation et un dialogue constructifs avec toutes les parties prenantes.
9. Les experts ont également adopté une série de recommandations sur lesquelles la réforme pourrait être fondée :
 - instaurer une procédure d'évaluation préliminaire pour fournir des indications quant à l'opportunité de proposer un site pour inscription, et faire en sorte que le format de cette évaluation soit léger, inclue tous les détails nécessaires, soit limité en longueur/volume et ne soit pas considéré comme un format pour une « proposition d'inscription préliminaire », mais comme une source d'informations complémentaires pour la préparation du dossier de proposition d'inscription ;
 - simplifier et raccourcir le format actuel pour la proposition d'inscription afin, éventuellement, d'avoir un nombre total de pages limité ;
 - renforcer encore le dialogue avec les États parties, l'évaluation préliminaire offrant une possibilité de coopération plus poussée entre les États parties et les Organisations consultatives à un stade précoce.
10. La décision **42 COM 12A** demandait également « au Secrétariat de consulter les États parties et les autres parties prenantes concernées de la *Convention* sur les questions qui devraient être traitées lors de la réunion de réflexion ». Cette consultation a eu lieu par le biais d'une enquête en ligne menée par le Centre du patrimoine mondial en consultation avec les Organisations consultatives. En structurant sa discussion, le groupe de travail a décidé d'examiner à la fois les résultats de la réunion d'experts organisée en Tunisie et l'enquête en ligne sur le processus de proposition d'inscription menée par le Centre du patrimoine mondial.
11. Les membres du groupe de travail ad hoc sont convenus de fonder leurs travaux sur les recommandations proposées par le groupe d'experts. Ils ont estimé d'un commun accord que chaque aspect de la réforme du processus de proposition d'inscription devait être examiné dans le cadre d'un ensemble plus important – « approche globale ». Ils ont également estimé que la procédure de renvoi devait être intégrée à la proposition d'ensemble, et non pas faire l'objet d'une proposition isolée, devant être soumise au groupe de travail sur les Orientations en marge de la 43^e session du Comité du patrimoine mondial.
12. Après de longues délibérations, le groupe de travail s'est mis d'accord sur l'objet de la discussion :
 - I. Processus en amont ;
 - II. Liste indicative ;
 - III. Évaluation préliminaire ;
 - IV. Dialogue entre les États parties et les autres parties prenantes ;
 - V. Ensemble de principes ;
 - VI. Renforcement des capacités ;
 - VII. Calendrier ;
 - VIII. Série de prises de décisions ;
 - IX. Code de conduite pour toutes les parties prenantes ;
 - X. Processus d'évaluation ;
 - XI. Implications financières.

13. Le groupe de travail a par ailleurs reconnu la nécessité de principes directeurs concrets qui pourraient être utilisés lors de ces discussions et de toutes discussions ultérieures sur la réforme du processus de proposition d'inscription. Le groupe de travail a donc établi les principes suivants pour guider le processus de révision :

Principe 1 : les réformes doivent renforcer l'intégrité de la Convention du patrimoine mondial en aidant à améliorer la représentativité, l'équilibre et la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial.

Principe 2 : les diverses possibilités de réforme seront évaluées sur leurs qualités propres avant d'être examinées dans le cadre d'une série complète de réformes. L'évaluation de chaque possibilité prise isolément portera sur plusieurs aspects : problème ; résultat ; réforme ; changements nécessaires ; et implications financières.

Principe 3 : les diverses possibilités de réforme seront évaluées dans le cadre d'une série complète de réformes avant d'être recommandées au Comité afin de garantir leur cohérence et leur efficacité.

14. Le groupe de travail s'est accordé à dire que la liste ci-dessus n'est pas exhaustive et pourra être complétée en cas de besoin au cours de discussions ultérieures.
15. Il convient par ailleurs de rappeler que l'étude comparative de l'IOS, ainsi que ses quatre recommandations, constitue l'une des principales références pour toute discussion approfondie. Le groupe s'est donc concentré sur la recommandation 3 de l'IOS concernant la discussion sur la réforme du processus de proposition d'inscription, et sur la recommandation 2 concernant le deuxième point de son mandat.
16. Conformément à l'objet de sa discussion, le groupe de travail a divisé ses travaux sur la réforme du processus de proposition d'inscription en deux parties : la première partie est consacrée à la proposition d'évaluation préliminaire tandis que la seconde porte sur d'autres aspects du processus de proposition d'inscription.
17. En ce qui concerne les implications financières de chaque proposition de réforme, le groupe est convenu qu'il ne serait pas très utile d'en discuter et de les examiner dès le début, et que cela pourrait en réalité être préjudiciable. Le groupe a donc décidé que seules les propositions de réformes seraient présentées pour le moment et que leurs implications financières seraient examinées à un stade ultérieur.

A. Évaluation préliminaire

18. La recommandation 6.B.1 de la réunion d'experts de Tunis proposait la mise en place d'une nouvelle procédure complémentaire, provisoirement appelée « évaluation préliminaire », dans le cadre du processus de proposition d'inscription. Cette proposition peut aussi être considérée comme une approche en deux phases de la proposition d'inscription, l'évaluation préliminaire constituant la première phase de la proposition d'inscription.
19. Le groupe de travail a décidé d'examiner cette recommandation de façon plus approfondie, et un document officieux a été préparé pour l'aider dans cette tâche. Ce document officieux a été conçu pour être lu en combinaison avec le document « Réflexion sur la réforme du processus de proposition d'inscription au patrimoine mondial – Rapport et recommandations de la réunion d'experts » (Tunis), et avec les résultats de l'enquête en ligne envoyée aux États parties concernant la réforme du processus de proposition d'inscription.

20. Le groupe de travail partage l'avis de la réunion d'experts, à savoir que la réforme devrait être fondée sur l'élaboration de propositions d'inscription de qualité pour les sites qui recèlent un fort potentiel et ont donc de meilleures chances de succès. L'objectif est d'augmenter le nombre de propositions d'inscription de qualité parvenant au Comité et, ainsi, de réduire le nombre de propositions d'inscription peu susceptibles d'aboutir, en encourageant les États parties à mieux préparer et à mieux orienter leurs dossiers de propositions d'inscription.
21. La phase de l'évaluation préliminaire serait un mécanisme utile pour promouvoir un dialogue précoce entre les Organisations consultatives et les États parties. Le résultat obtenu au cours de cette phase serait appliqué par l'État partie de manière volontaire. L'État partie pourrait ainsi décider de continuer à élaborer sa proposition d'inscription en tenant compte du résultat de l'évaluation préliminaire, ou choisir de ne pas poursuivre le processus.
22. L'évaluation préliminaire doit être considérée comme un outil positif. Au lieu d'alourdir le processus de proposition d'inscription, elle contribuerait à une répartition plus équilibrée des tâches en donnant des orientations spécifiques sous la forme de recommandations destinées aux États parties soumissionnaires et en augmentant considérablement les possibilités de dialogue et de renforcement des capacités.
23. Étant donné que la préparation d'une proposition d'inscription exige déjà beaucoup de temps de la part de l'État partie, l'évaluation préliminaire aiderait l'État partie à décider s'il poursuit ou non le processus de proposition d'inscription et à préparer ses dossiers en vue d'une soumission.
24. L'évaluation préliminaire devrait aussi aider les États parties à d'autres égards, notamment en facilitant la communication entre les parties prenantes au niveau national pour connaître leurs attentes concernant la poursuite de certaines propositions d'inscription. Cela devrait permettre aux États parties de concentrer leurs ressources sur les propositions d'inscription qui ont de grandes chances d'aboutir.
25. Le groupe de travail a estimé que la proposition visant à mettre en place une procédure obligatoire d'évaluation préliminaire, qui pourrait fournir des indications quant à l'opportunité de proposer un site pour inscription et/ou quant au potentiel de démonstration de la VUE d'un site, serait un mécanisme utile pour réformer le processus de proposition d'inscription et contribuerait en fin de compte à accroître l'équilibre et la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial.
26. Le groupe de travail est d'avis que l'évaluation préliminaire devrait être entreprise à la suite d'une demande de l'État partie concernant un site spécifique de sa liste indicative. Le groupe de travail est également convenu que les conclusions de l'évaluation préliminaire devaient être flexibles et proposer des recommandations, des orientations et un espace de dialogue entre les Organisations consultatives et les États parties sur l'élaboration du dossier de proposition d'inscription en vue de la deuxième phase du processus de proposition d'inscription.
27. Compte tenu de ce qui a précédemment été convenu, à savoir que l'évaluation préliminaire constituera la première étape d'un nouveau processus de proposition d'inscription en deux phases, le groupe de travail a estimé que l'évaluation préliminaire devait reposer sur une même approche pour tous les sites, avoir un format léger et économique n'incluant pas de mission sur le terrain et, en conséquence, être exclusivement menée à partir d'une étude documentaire.
28. Le groupe a également estimé que le dossier allégé de l'évaluation préliminaire devrait aussi pouvoir être soumis en ligne au format électronique. Cette possibilité

peut contribuer à rendre le processus encore plus facile et à réduire le recours excessif au support papier.

29. Afin de renforcer encore le dialogue entre l'État partie soumissionnaire et les Organisations consultatives, il a été proposé que l'État partie nomme un point focal national chargé des relations avec les Organisations consultatives au cours de l'évaluation préliminaire. Le groupe de travail a estimé que cet élément serait essentiel et très bénéfique pour le processus.
30. Le groupe de travail s'est penché sur la question de la confidentialité des résultats de l'évaluation préliminaire pour déterminer si le rapport final devait être rendu public ou être accessible uniquement aux Organisations consultatives et à l'État partie.
31. Le groupe de travail a conclu que la confidentialité augmenterait la possibilité d'établir un véritable dialogue entre les États parties et les Organisations consultatives. Il semble que la meilleure façon de procéder consiste à laisser l'État partie décider s'il souhaite rendre le résultat de l'évaluation préliminaire public ou non.
32. Le groupe de travail a souligné la nécessité d'assurer une transparence totale concernant la méthodologie employée par les Organisations consultatives pour réaliser l'évaluation préliminaire. À cet égard, il a été noté qu'une modification de l'annexe VI des Orientations devrait être envisagée par la suite pour donner des précisions sur la méthodologie précédemment mentionnée.
33. Concernant le calendrier de ce nouveau processus de proposition d'inscription en deux phases, le groupe de travail a estimé qu'une approche et un délai réglementaire uniques doivent être appliqués à toutes les propositions d'inscription, et que la phase 1 du processus de proposition d'inscription doit s'achever au moins un an avant le cycle de proposition d'inscription. Il a également estimé que le résultat de l'évaluation préliminaire devrait être effectif dans des délais déterminés (par exemple : 3-5 ans).
34. Étant donné que l'évaluation préliminaire relève d'une proposition complexe qui demande aux États parties, au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de changer leur façon de concevoir le processus de proposition d'inscription et la préparation des dossiers, elle doit être mise en place d'une manière méthodique et à titre expérimental.
35. Enfin, le groupe de travail a élaboré une proposition conceptuelle concrète (Annexe B) et est convenu de recommander au Comité d'approuver cette proposition. Le groupe a également souligné la nécessité de consacrer davantage de temps aux discussions sur les modalités de cette proposition à l'avenir.
36. Le groupe de travail a signalé qu'il est difficile à ce stade de prédire le coût d'une évaluation préliminaire, car il n'est pas encore possible d'avancer des chiffres provisoires. Le groupe de travail a reconnu que, même si pour le Fonds du patrimoine mondial, les coûts associés au processus ne devraient pas varier énormément, les ressources seraient utilisées de façon plus efficace, car elles seraient transférées d'un stade tardif à un stade précoce du cycle de proposition d'inscription. Bien que des simulations et une expérience pratique soient nécessaires pour connaître les effets économiques de la réforme, les implications financières peuvent en réalité être positives et négatives. Les effets peuvent être négatifs, car l'évaluation préliminaire aurait un coût. Il existe néanmoins un grand potentiel d'effets positifs étant donné que des propositions d'inscription de meilleure qualité, plus ciblées et mieux préparées peuvent supposer qu'un nombre plus restreint de propositions d'inscription nécessitera des évaluations et un suivi supplémentaires après des décisions de report, et qu'un nombre moins important de décisions de renvoi peut impliquer une utilisation moindre de ressources pour le

suivi. En définitive, des conséquences financières positives notables pourraient se manifester, car un nombre moins important de propositions d'inscription n'ayant que peu de chances ou aucune chance d'aboutir seront finalement évaluées. En d'autres termes, une fois appliquée, l'évaluation préliminaire permettra un transfert des ressources des propositions d'inscription vers la conservation.

37. Les implications financières doivent également être considérées en conjonction avec le document officiel de la Norvège qui propose un modèle de partage des coûts pour l'évaluation des propositions d'inscription, ce qui peut réduire considérablement la pression que les évaluations font peser sur le Fonds du patrimoine mondial. L'impact financier positif pour les États parties pris isolément est évident. Les avis, les orientations et le dialogue précoces contribueront à la préparation des seules propositions d'inscription clairement susceptibles d'aboutir à une inscription sur la Liste du patrimoine mondial. En outre, les dossiers de proposition d'inscription devraient être mieux préparés/plus complets et, potentiellement, de meilleure qualité, car les capacités seraient renforcées au niveau national et un dialogue continu guiderait l'élaboration du dossier de proposition d'inscription.
38. Le groupe de travail a observé que le processus en amont diffère fondamentalement de l'évaluation préliminaire étant donné qu'il a été conçu comme un exercice volontaire de renforcement des capacités et qu'il est directement adapté aux besoins des États parties. Le processus en amont diffère également de l'évaluation préliminaire dans la mesure où il peut s'appliquer à plusieurs sites à la fois, comme dans le cas de la révision des listes indicatives. Le groupe de travail a également signalé que des précisions pourraient être nécessaires concernant, par exemple, l'établissement d'un ordre des priorités (conformément aux dispositions du paragraphe 61 c.) des Orientations) et les effets possibles de la mise en place de l'évaluation préliminaire sur le nombre de demandes de processus en amont.

B. Autres aspects du processus de proposition d'inscription

Listes indicatives

39. Bien que les listes indicatives soient un outil de planification important dans le cadre du processus de proposition d'inscription, les États parties n'en tirent pas pleinement parti.
40. Le groupe de travail a considéré qu'il serait bénéfique d'améliorer les directives destinées aux États parties concernant l'élaboration de leur liste indicative. Un manuel devrait donc être préparé pour présenter des exemples de meilleures pratiques et des processus fiables pour la sélection des sites, encourager l'harmonisation des listes indicatives au niveau régional et sur le plan thématique, et démontrer les bénéfices du processus en amont pour cette activité. Le groupe de travail a également estimé que les États parties devraient être invités à effectuer une révision et une mise à jour régulières de leur liste indicative.

Processus en amont

41. Le groupe de travail est convenu de l'importance de bien comprendre la différence entre le processus en amont et l'évaluation préliminaire. Alors que l'évaluation préliminaire serait obligatoire, le processus en amont demeurerait facultatif.
42. L'évaluation préliminaire ne vise pas à remplacer le processus en amont qui continuerait à être utilisé pour promouvoir un dialogue entre l'État partie et les

Organisations consultatives avant que l'État partie investisse beaucoup de ressources dans l'élaboration de son dossier. Les États parties comprendront mieux et seront mieux guidés vis-à-vis d'une potentielle proposition d'inscription avant l'élaboration d'un dossier.

43. Les modalités du processus en amont devraient donc être maintenues. Un État partie peut demander à bénéficier du processus en amont après la réalisation de l'évaluation préliminaire.

Directives concernant les propositions d'inscription

44. Le groupe de travail a estimé que l'amélioration de la transparence du processus de proposition d'inscription et des directives à cet égard destinées aux États parties faciliterait l'élaboration de dossiers de proposition d'inscription clairs et concis. Les directives existantes concernant les propositions d'inscription datent de 2011 ; il est donc temps d'élaborer des directives améliorées qui viendront compléter les autres réformes de cet ensemble.
45. La réforme implique la mise à jour des directives existantes concernant le processus de proposition d'inscription pour les États parties, utilisées en complément du modèle de proposition d'inscription. Dans un premier temps, la révision sera axée sur l'amélioration de l'avis relatif aux exigences techniques d'une analyse comparative et d'une déclaration de valeur universelle exceptionnelle. Cela inclura une méthodologie et des exemples de meilleures pratiques pour articuler le lien entre les valeurs et attributs et l'analyse comparative. Des possibilités en matière d'informations et de renforcement des capacités, notamment (sans s'y limiter) une plate-forme en ligne, le développement de réseaux régionaux et l'échange des résultats d'ateliers régionaux, seront aussi examinées.

Amélioration du modèle de proposition d'inscription

46. Cette réforme a été recommandée dans le rapport des experts réunis à Tunis et approuvée par le groupe de travail ad hoc. Elle vise à faciliter l'élaboration de dossiers de proposition d'inscription de qualité, clairs, concis et adaptés au but recherché. La réduction de la longueur et de la complexité des dossiers, en particulier, sera bénéfique aux États parties, ainsi qu'aux Organisations consultatives et au Comité lors de l'évaluation de la valeur de la proposition d'inscription. La mise à jour du modèle assurera une cohérence avec les modèles de la liste indicative et de l'évaluation préliminaire.
47. La réforme implique l'élaboration et la publication d'un modèle de proposition d'inscription révisé introduisant un nombre limite de mots par rubrique et pour l'ensemble du dossier, et supprimant les éventuelles répétitions dans le modèle. Elle inclura une réflexion sur la possibilité de numériser des aspects du processus de proposition d'inscription de façon juste et équitable pour tous les États parties.
48. La réforme inclura également les communautés locales, ainsi que des processus de participation et de consultation des peuples autochtones, dans le modèle de proposition d'inscription et l'élaboration de directives sur ce qui constitue les meilleures pratiques en matière de consultation des communautés. Il est également recommandé de prendre en compte l'égalité des genres sur l'ensemble du cycle des processus du patrimoine mondial.

Méthodologie des Organisations consultatives pour l'évaluation des propositions d'inscription

49. Le groupe de travail a estimé nécessaire de permettre aux États parties de mieux comprendre la méthodologie employée par les Organisations consultatives pour évaluer les propositions d'inscription afin de les aider à préparer des dossiers de propositions d'inscription clairs et concis.
50. Les Organisations consultatives publieront (sur le site Internet du Centre du patrimoine mondial) leur méthodologie d'évaluation des propositions d'inscription à chaque étape du processus de proposition d'inscription.
51. Les Organisations consultatives mettront également en avant les politiques existantes sur lesquelles elles se fondent pour évaluer les éléments d'une proposition d'inscription afin d'accroître la transparence et de permettre aux États parties et au Comité de mieux comprendre les raisons qui sous-tendent leurs conclusions et recommandations.

Procédure des Organisations consultatives pour sélectionner les membres des commissions et les conseillers

52. Le groupe de travail a également estimé nécessaire de permettre aux États parties de mieux comprendre la sélection des commissions du patrimoine mondial par les Organisations consultatives, notamment en ce qui concerne la sélection géographique et l'expérience technique (aucune information personnelle communiquée).
53. La réforme inclut la publication (sur le site Internet du Centre du patrimoine mondial) par les Organisations consultatives de leur procédure de sélection des membres des commissions et des conseillers ; cette publication n'identifiera pas d'individus, mais mettra l'accent sur des aspects tels que la procédure et les qualifications demandées. Les Organisations consultatives remettront au Comité un rapport sur la composition (notamment en matière d'expertise technique et de représentation géographique) de leurs commissions du patrimoine mondial, et communiqueront des informations sur les experts extérieurs aux Organisations consultatives et non-membres des commissions du patrimoine mondial qui ont été consultés tout au long du cycle d'évaluation.

Format de l'évaluation des Organisations consultatives

54. L'objectif de cette réforme est de simplifier et d'améliorer la cohérence des rapports des Organisations consultatives, ce qui concorde avec une amélioration des dossiers de proposition d'inscription des États parties. Elle vise également à réduire les répétitions et à améliorer la clarté du langage dans les rapports des Organisations consultatives pour permettre aux États parties et aux membres du Comité de mieux comprendre les évaluations des Organisations consultatives.
55. Les Organisations consultatives mettront au point et appliqueront un format cohérent pour les rapports provisoires et les évaluations. Il s'agira notamment de définir un modèle à utiliser pour les rapports, avec un nombre limite de mots pour chaque rubrique (cohérence, réduction des répétitions) et un langage clair (par ex. demandes d'informations bien ciblées dans les rapports provisoires ; recommandations claires adressées à l'État partie dans les documents d'évaluation).

Stratégie globale

56. Tout au long de ses travaux, le groupe s'est référé à la Stratégie globale et a réfléchi à la façon dont la réforme contribuerait aux résultats de la Stratégie globale pour obtenir une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible.
57. Le groupe a rappelé qu'un certain nombre de mesures étaient déjà en place dans le cadre de la Stratégie globale, notamment pour inciter les États parties qui possèdent un nombre important de sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial à ne pas présenter de nouvelles propositions d'inscription.
58. Le groupe de travail a estimé qu'il ne lui appartenait pas, dans le cadre de son mandat actuel, d'entreprendre de nouveaux travaux pour soutenir la Stratégie globale et que, à l'approche du 25^e anniversaire de la Stratégie globale et du 50^e anniversaire de la Convention du patrimoine mondial, le moment était venu de rétablir l'engagement commun en faveur de la Stratégie globale et d'entamer une période de réflexion.
59. Enfin, le groupe a conclu à la nécessité de poursuivre les discussions sur la crédibilité et l'équilibre de la Liste du patrimoine mondial.

Code de conduite

60. Le groupe de travail a estimé qu'un code de conduite était nécessaire pour toutes les parties prenantes.
61. Le Comité, le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives ainsi que les États parties à la Convention sont collectivement tenus de préserver la crédibilité, l'intégrité et le niveau élevé d'expertise de la Convention et de sa mise en œuvre en conjuguant leurs efforts. Le groupe de travail ad hoc a reconnu qu'un « code de conduite » pour les États membres du Comité, les Organisations consultatives mentionnées dans la Convention, le Secrétariat de la Convention, ainsi que les États parties à la Convention était nécessaire. Ce code doit mettre en évidence les valeurs partagées, les rôles et les responsabilités de toutes les parties prenantes mentionnées dans la Convention, mais aussi dans les Orientations et le Règlement intérieur.

Dialogue et calendrier

62. Étant donné que le dialogue et le calendrier sont deux aspects de la réforme du processus de proposition d'inscription considérés comme importants par le groupe de travail, ses membres ont conclu après les avoir examinés qu'ils sont en partie couverts par la mise en place de la proposition d'évaluation préliminaire. La mise en place de l'évaluation préliminaire crée en effet de nouvelles possibilités de dialogue et offre davantage de temps pour ce dialogue.
63. Au cours des délibérations du groupe de travail, la délégation de l'Australie a fourni deux documents officiels : le premier portait sur les trois principes directeurs et le second sur l'application de ces principes aux différentes étapes de la réforme du processus de proposition d'inscription. Le groupe a jugé ces documents utiles et décidé de les joindre au présent document (Annexes C et D) pour qu'ils donnent matière à réflexion lors de discussions ultérieures sur la réforme du processus de proposition d'inscription.
64. Le groupe de travail a donc formulé une proposition concrète concernant l'évaluation préliminaire, qui sera soumise à l'adoption du Comité. Toutefois, en raison de la

complexité de la réforme du processus de proposition d'inscription, le groupe a uniquement examiné certains autres aspects du processus et a livré une série d'idées et de recommandations qui pourront être développées lors de discussions ultérieures.

III. EXAMEN DES MODALITÉS DE RECOURS EVENTUEL AUX SERVICES CONSULTATIFS D'AUTRES ENTITÉS AYANT L'EXPÉRIENCE ET LES CONNAISSANCES REQUISES, CONFORMÉMENT AUX RÈGLES ET RÉGLEMENTS DE L'UNESCO, EN PLUS DES TROIS ORGANISATIONS CONSULTATIVES ACTUELLES.

65. Avant d'entamer la discussion sur ce sujet, le groupe de travail a consulté les informations de base, à savoir les précédentes discussions qui avaient abouti à l'étude comparative de l'IOS et sa Recommandation 2 : *Le Secrétariat du Comité doit solliciter un avis juridique sur les sources auprès desquelles des services consultatifs peuvent être recherchés, c'est-à-dire un avis juridique pour savoir si le Comité est dans l'obligation d'employer uniquement l'ICCROM, l'UICN et l'ICOMOS pour obtenir des services consultatifs.*
66. Ce sujet avait par ailleurs été intégré au mandat du groupe de travail ad hoc 2017-2018. Il a été rappelé que le groupe de travail de l'époque avait longuement débattu de ce sujet et que le résultat final était exposé dans les paragraphes 35 et 36 du document WHC/18/42.COM/12A. La majorité des membres du groupe ont réitéré cette position et rappelé la coopération établie de longue date entre les trois Organisations consultatives actuelles et les autres parties prenantes.
67. Conformément à son mandat actuel, le groupe a réfléchi à la possibilité de recourir à des services consultatifs d'entités autres que les trois Organisations consultatives actuelles. Plusieurs propositions ont été examinées, concernant notamment de possibles divergences d'opinions scientifiques, la nécessité de développer l'expertise scientifique dans certains cas, le besoin de concurrence pour améliorer la qualité, etc.
68. En fin de compte, cependant, la majorité des membres du groupe a estimé qu'il n'était pas nécessaire de changer la pratique actuelle. Lorsque de tels besoins se manifestent, le Comité a recours à d'autres services consultatifs. Le parc national de Kakadu, site du patrimoine mondial, a été cité en exemple à cet égard.
69. Par ailleurs, le groupe a estimé que l'introduction de toute nouvelle modalité relative aux recours à d'autres services consultatifs ne contribuerait pas à résoudre les problèmes financiers ; au contraire, elle compliquerait encore davantage la situation.
70. Le groupe a également estimé que l'introduction de nouveaux mécanismes dans le cadre de la réforme du processus de proposition d'inscription pourrait renforcer la confiance et la coopération entre les Organisations consultatives et les États parties, car les possibilités de dialogue seraient multipliées.

IV. RECOMMANDATIONS

Les recommandations suivantes, qui concernent les deux sujets relevant du mandat du groupe de travail, sont soumises au Comité :

1. Recommande de renforcer les 3 principes (non exhaustifs) en tant que principes directeurs fondamentaux pouvant être utilisés au cours des discussions actuelles et futures sur la réforme du processus de proposition d'inscription ;

2. Recommande d'appliquer l'approche globale à la réforme du processus de proposition d'inscription et, à cet égard, d'intégrer la procédure de « renvoi » aux discussions générales pour éviter toute nouvelle confusion ;
3. Recommande d'approuver la proposition d'évaluation préliminaire en tant que concept, et de créer de nouvelles occasions de discuter des modalités ;
4. Recommande aux États parties de mettre régulièrement à jour leur liste indicative et d'encourager son harmonisation au niveau régional et sur le plan thématique ;
5. Recommande de publier un « manuel » présentant des directives améliorées pour aider les États parties à établir leur liste indicative une fois les résultats de la réforme du processus de proposition d'inscription approuvés ;
6. Recommande de mettre à jour les directives de 2011 concernant les propositions d'inscription afin d'obtenir des dossiers de proposition d'inscription clairs et concis une fois les résultats de la réforme du processus de proposition d'inscription approuvés ;
7. Recommande de poursuivre la réflexion sur le modèle de proposition d'inscription afin de réduire le volume et la complexité des dossiers ;
8. Recommande d'envisager un format pour une soumission en ligne à caractère facultatif afin de faciliter les travaux et la numérisation ;
9. Recommande aux Organisations consultatives de publier leur méthodologie et leurs politiques existantes relatives à l'évaluation des propositions d'inscription à chaque étape du processus de proposition d'inscription en vue d'y apporter des améliorations éventuelles pour accroître la transparence et permettre aux États parties de mieux comprendre les raisons qui sous-tendent leurs conclusions et recommandations ;
10. Recommande aux Organisations consultatives de publier la liste des membres des commissions et les critères de sélection des experts sur le terrain, des membres des commissions et des conseillers dans un souci de transparence ;
11. Recommande de réviser la Stratégie globale en se fondant sur les discussions actuelles et en songeant aux discussions futures, et d'encourager les États parties qui possèdent un grand nombre de sites à s'abstenir d'en présenter de nouveaux pour la crédibilité et l'équilibre de la Liste du patrimoine mondial ;
12. Recommande d'encourager le dialogue entre toutes les parties prenantes, notamment les États parties, les Organisations consultatives et le Secrétariat, dans un souci d'efficacité et de transparence ;
13. Recommande de poursuivre les discussions sur l'introduction d'un code de conduite pour les membres du Comité, les États parties à la Convention et les Organisations consultatives ;
14. Recommande de maintenir le statu quo concernant le recours à d'autres services consultatifs ;
15. Rappelant la décision **20 GA 8** de l'Assemblée générale, prend note des difficultés financières que le Fonds du patrimoine mondial traverse et invite à

cet égard les États parties à régler leurs contributions annuelles mises en recouvrement au Fonds du patrimoine mondial.

16. Recommande de développer le modèle de partage des coûts proposé par la Norvège.

V. PROJET DE DÉCISION

Projet de décision : 43 COM 12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/12*
2. *Exprime sa reconnaissance au groupe de travail ad hoc pour son travail et ses recommandations ;*
3. *Décide d'approuver le concept d'évaluation préliminaire proposé par le groupe de travail ad hoc ;*
4. *Décide également d'examiner de façon plus approfondie les modalités de la proposition d'évaluation préliminaire en se fondant sur le concept approuvé à travers l'organisation d'une réunion d'experts et le groupe de travail ad hoc élargi ;*
5. *Approuve les recommandations de l'actuel groupe de travail ad hoc et invite la réunion d'experts et le groupe de travail ad hoc élargi à examiner plus en détail ces recommandations si nécessaire ;*
6. *Décide de prolonger le mandat du groupe de travail ad hoc, qui devra être composé de membres du Comité et de deux non-membres au maximum par groupe électoral, membres sortants du Comité compris, pour :*
 - *Examiner plus en détail la réforme du processus de proposition d'inscription et la proposition d'évaluation préliminaire en se fondant sur le concept approuvé ;*
7. *Décide en outre que le groupe de travail ad hoc travaillera en consultation avec le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives et, le cas échéant, les parties prenantes concernées, et soumettra son rapport et ses recommandations lors de la 44^e session du Comité en 2020.*

GROUPE DE TRAVAIL AD HOC 2018-2019

Novembre 2018 – Juin 2019

Organisé par le pays hôte de la 43^e session du Comité du patrimoine mondial

République d'Azerbaïdjan

MANDAT

Le mandat du Groupe de travail ad-hoc est défini comme suit par la Décision **42 COM 12 A** de la 42e session du Comité du patrimoine mondial:

- Examiner les différentes possibilités de réforme du processus de proposition d'inscription et formuler des recommandations afin de renforcer l'équilibre et la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial ;
- Examiner les modalités de la possible utilisation des services consultatifs d'autres entités possédant l'expérience et les connaissances appropriées, conformément aux règles et règlements de l'UNESCO, et en sus des trois Organisations consultatives actuelles ;

MÉTHODOLOGIE

En conformité avec la Décision **42 COM 12A**, la composition du groupe de travail a été définie comme étant les États membres du comité et jusqu'à deux États non membres par groupe électoral. Conformément à cette décision, le Président du Comité du patrimoine mondial, S.E. Abulfas Garayev, a contacté les Présidents de six groupes électoraux et leur a demandé de présenter jusqu'à deux non membres du Comité par groupe. La composition du Groupe est présentée ci-dessous.

Les réunions du Groupe de travail sont prévues de 10 heures à 13 heures, avec possibilité de prolongation de 15 heures à 18 heures, le même jour. Le calendrier proposé pour les réunions est présenté ci-dessous.

Le Groupe de travail sera présidé par le deuxième secrétaire de la délégation permanente de la République d'Azerbaïdjan auprès de l'UNESCO, M. Rashad Baratli.

MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL

Membres du Comité

ANGOLA dl.angola@unesco-delegations.org	AUSTRALIE paris.ausdel-unesco@dfat.gov.au
AZERBAÏDJAN dl.azerbaidjan@unesco-delegations.org	BAHRÉÏN dl.bahrein@unesco-delegations.org f.bardawil@ambahrein-france.com
BOSNIE-HERZÉGOVINE dl.bosnie-herzegovine@unesco-delegations.org	BRÉSIL dl.brazil@unesco-delegations.org
BURKINA FASO dl.burkina-faso@unesco-delegations.org	CHINE dl.china@unesco-delegations.org
CUBA dl.cuba@unesco-delegations.org	ESPAGNE dl.spain@unesco-delegations.org
GUATEMALA dl.guatemala@unesco-delegations.org	HONGRIE dl.hungary@unesco-delegations.org
INDONÉSIE dl.indonesia@unesco-delegations.org	KOWEÏT dl.kuwait@unesco-delegations.org
KYRGYZSTAN kyrgyz.embassy@kgemb.be	NORVÈGE dl.norway@unesco-delegations.org

UGANDA Uganda.embassy@club-internet.fr	RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE ambtanzanie@wanadoo.fr dl.tanzanie@unesco-delegations.org
SAINT-KITTS-ET-NEVIS dl.st-kitts&nevis@unesco-delegations.org dpdoyle@orange.fr	TUNISIE dl.tunisie@unesco-delegations.org
ZIMBABWE zimparis@zimfa.gov.zw	

Non Membres du Comité par Groupe électoral

Groupe Électoral I	
SUISSE dl.switzerland@unesco-delegations.org	AUTRICHE dl.austria@unesco-delegations.org
Groupe Electoral II	
SLOVAQUIE dl.slovak-republic@unesco-delegations.org	SLOVÉNIE dl.slovenia@unesco-delegations.org
Groupe Électoral III	
MEXIQUE dl.mexico@unesco-delegations.org	ÉQUATEUR dl.ecuador@unesco-delegations.org
Groupe Électoral IV	
JAPON dl.japan@unesco-delegations.org	VIETNAM dl.Vietnam@unesco-delegations.org

Groupe Électoral Va	
MALI dl.mali@unesco-delegations.org	ÉTHIOPIE dl.ethiopia@unesco-delegations.org
Groupe Électoral Vb (États arabes)	
MAROC dl.morocco@unesco-delegations.org	PALESTINE dl.palestine@unesco-delegations.org

CALENDRIER PROPOSÉ - DATES RÉUNIONS

DATES	RÉUNIONS
<u>19 novembre 2018</u>	Lancement/1er réunion du groupe de travail ad hoc
<u>21 janvier 2019</u>	2ème réunion du groupe de travail ad hoc
<u>25 février 2019</u>	3ème réunion du groupe de travail ad hoc
<u>18 mars 2019</u>	4ème réunion du groupe de travail ad hoc
<u>29 mars 2019</u>	Réunion à composition non limitée
<u>18 avril 2019</u>	5ème réunion du groupe de travail ad hoc
<u>23 mai 2019</u>	6ème réunion du groupe de travail ad hoc
<u>17 juin 2019</u>	7ème réunion du groupe de travail ad hoc (si nécessaire)

Évaluation préliminaire

Contexte

À sa 42^e session, par la Décision **42 COM 12A**, le Comité du patrimoine mondial a pris note des recommandations du groupe de travail ad hoc 2017-2018 et décidé d'examiner le processus de proposition d'inscription. Conformément à cette décision, une réunion de réflexion regroupant un panel représentatif d'experts s'est tenue à Tunis du 23 au 25 janvier 2019 pour examiner les différentes possibilités de réforme du processus de proposition d'inscription et d'évaluation (y compris les évaluations) et proposer des recommandations pour examen par le Comité du patrimoine mondial en vue d'accroître l'équilibre et la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial. Pour compléter cette réflexion, une enquête sur le processus de proposition d'inscription a été préparée par le Centre du patrimoine mondial en consultation avec les Organisations consultatives.

La réunion a adopté une série de recommandations englobant des aspects sur lesquels la réforme pourrait être fondée pour produire des bénéfices très positifs. La **recommandation 6.B.1** propose la mise en place d'une nouvelle procédure complémentaire, provisoirement appelée « **évaluation préliminaire** », dans le cadre du processus de proposition d'inscription. Cette proposition peut aussi être considérée comme une approche en deux phases de la proposition d'inscription, l'évaluation préliminaire constituant la première phase de la proposition d'inscription.

Le présent document tente d'examiner cette recommandation de façon plus approfondie et donne des orientations pour poursuivre la discussion, en prenant en compte la nature complexe du processus de proposition d'inscription et les conséquences que cette proposition aurait sur le processus général d'évaluation.

En raison de la nature complexe de la proposition, le document est divisé en sept sous-chapitres. Les encadrés présentent certaines des recommandations contenues dans le rapport de Tunis et sont suivis par un bref résumé des délibérations du groupe de travail ad hoc.

Ce document est conçu pour être lu en combinaison avec le document « Réflexion sur la réforme du processus de proposition d'inscription au patrimoine mondial – Rapport et recommandations de la réunion d'experts » (Tunis), et avec les résultats de l'enquête en ligne envoyée aux États parties concernant la réforme du processus de proposition d'inscription.

ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE

I. Portée

- a. L'évaluation préliminaire serait entreprise à la suite d'une **demande de l'État partie** concernant un site spécifique de sa Liste indicative (il n'est pas réaliste de s'attendre à ce que tous les sites d'une Liste indicative soient soumis à une évaluation préliminaire) ;
- b. L'évaluation préliminaire n'est pas destinée à remplacer l'évaluation du dossier de proposition d'inscription qui doit avoir lieu lors de la deuxième étape.

- Le groupe de travail partage l'avis de la réunion d'experts, à savoir que **la réforme devrait être fondée sur l'élaboration de propositions d'inscription de qualité pour les sites qui recèlent un fort potentiel** et ont donc de meilleures chances de succès.
- La phase de l'évaluation préliminaire serait un mécanisme utile **pour promouvoir un dialogue précoce entre les Organisations consultatives et les États parties**, le but ultime étant de proposer des sites de meilleure qualité et de réduire le nombre de propositions d'inscription peu susceptibles d'aboutir. Le résultat obtenu au cours de cette phase serait appliqué par l'État partie de **manière volontaire**. L'État partie pourrait ainsi décider de continuer à élaborer sa proposition d'inscription en tenant compte du résultat de l'évaluation préliminaire, ou choisir de ne pas poursuivre le processus.
- Le groupe de travail a estimé que la proposition visant à mettre en place **une procédure d'évaluation préliminaire**, qui pourrait **fournir des indications quant à l'opportunité de proposer un site pour inscription et/ou quant au potentiel de démonstration de la VUE d'un site**, serait un mécanisme utile pour réformer le processus de proposition d'inscription et contribuerait en fin de compte à accroître l'équilibre et la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial.
- Prenant note de la recommandation f.), le groupe de travail est convenu que **l'évaluation préliminaire constituerait la première phase du processus de proposition d'inscription**. Elle fait donc partie d'un tout et ne doit pas être considérée isolément, mais comme faisant partie intégrante et point de départ de toute nouvelle proposition d'inscription.
- Le groupe de travail a approuvé la recommandation c.), à savoir que **l'évaluation préliminaire doit être entreprise à la suite d'une demande de l'État partie concernant un site spécifique de sa liste indicative**. Le groupe de travail est également convenu que **les conclusions de l'évaluation préliminaire devaient être flexibles et proposer des recommandations**, des orientations et un espace de dialogue entre les Organisations consultatives et les États parties sur l'élaboration du dossier de proposition d'inscription en vue de la deuxième phase du processus de proposition d'inscription.

- Le groupe de travail a reconnu que l'évaluation préliminaire pourrait, à l'avenir, avoir un impact positif sur les processus en lien avec l'établissement des listes indicatives, et notamment sur l'harmonisation, mais il a été décidé que les délibérations sur cette question reprendraient à un stade ultérieur, une fois que l'évaluation préliminaire aura été mise en place et qu'un temps suffisant se sera écoulé pour évaluer son impact sur le processus de proposition d'inscription.

II. Caractère obligatoire ou volontaire

- c. L'évaluation préliminaire devrait être une **procédure obligatoire** pour toutes les propositions d'inscription afin de maximiser les résultats et l'équité du processus de proposition d'inscription ;
- d. En l'absence de soutien total à l'égard du caractère obligatoire de la procédure d'évaluation préliminaire, il pourrait être envisagé de proposer à ceux qui le souhaiteraient une évaluation préliminaire volontaire associée à des incitations claires, mais une procédure obligatoire serait certainement une option plus globale, plus fiable, et donc préférable. En cas d'évaluation préliminaire volontaire, et lorsqu'elle conclut qu'un site peut être proposé pour inscription, les incitations pourraient inclure un format simplifié, des délais plus courts lors de la soumission de la proposition d'inscription, etc.

- Le groupe de travail approuve la recommandation a.) qui préconise la mise en place de l'évaluation préliminaire en tant que **processus obligatoire** pour toutes les propositions d'inscription.

III. Méthodologie

- e. L'évaluation préliminaire serait réalisée par les Organisations consultatives à partir, au minimum, d'une **étude documentaire** et par le biais d'un rapport présenté dans un format standard qui serait approuvé par leurs Panels en tenant compte des piliers de la VUE, et suite aux principes généraux décrits ci-dessus.

- Compte tenu de ce qui a précédemment été convenu, à savoir que l'évaluation préliminaire constituera la première étape d'un nouveau processus de proposition d'inscription en deux phases, et après avoir examiné et délibéré sur la recommandation e.), le groupe de travail a estimé que l'évaluation préliminaire devait reposer sur **une même approche pour tous les sites, avoir un format léger et économique** et, en conséquence, être exclusivement menée **à partir d'une étude documentaire**.
- Conséquence logique de ce qui précède, **aucune mission sur le terrain** ne serait entreprise dans le cadre de l'évaluation préliminaire. Il convient toutefois de noter qu'une **mission**

obligatoire sur le terrain aurait toujours lieu dans chaque site au cours de la deuxième phase du processus de proposition d'inscription, comme cela est le cas dans le système actuel.

- Il a été souligné que **l'utilisation de solutions numériques**, comme la présentation de vidéos ou de photos à haute résolution du site dans le cadre de l'évaluation préliminaire, pourrait améliorer l'étude documentaire proposée.
- Afin de renforcer encore le **dialogue** entre l'État partie soumissionnaire et les Organisations consultatives, il a été proposé que l'État partie nomme **un point focal national** chargé des relations avec les Organisations consultatives au cours de l'évaluation préliminaire. Le groupe de travail a estimé que cet élément serait essentiel et très bénéfique pour le processus.
- Le groupe de travail s'est penché sur la question de la **confidentialité des résultats** de l'évaluation préliminaire pour déterminer si le rapport final devait être rendu public ou être accessible uniquement aux Organisations consultatives et à l'État partie.
- À cet égard, il a été noté que, comme dans le cas du processus en amont, **une liste de toutes les évaluations préliminaires entreprises** serait présentée au Comité lors de sa session annuelle, et que cette liste inclurait uniquement **les informations suivantes** : État partie et nom du site pour lequel l'évaluation préliminaire a été demandée.
- À l'issue de délibérations, le groupe de travail a conclu que **la confidentialité augmenterait la possibilité d'établir un véritable dialogue** entre les États parties et les Organisations consultatives. Il semble que la meilleure façon de procéder consiste à **laisser l'État partie décider** s'il souhaite rendre le résultat de l'évaluation préliminaire public ou non.
- Il est toutefois entendu que, **quelle que soit la décision de l'État partie**, dès lors qu'un État partie décide de poursuivre le processus de proposition d'inscription, **le rapport d'évaluation préliminaire du site sera rendu public, de même que le dossier de proposition d'inscription et l'évaluation des Organisations consultatives**, comme cela est d'usage pour tous les documents en lien avec les propositions d'inscription.
- Le groupe de travail a souligné la nécessité d'**assurer une transparence totale concernant la méthodologie employée par les Organisations consultatives** pour réaliser l'évaluation préliminaire. À cet égard, il a été noté qu'une modification de l'annexe VI des Orientations devrait être envisagée par la suite pour donner des précisions sur la méthodologie précédemment mentionnée.

IV. Format pour la soumission de l'évaluation préliminaire

f. Le format pour l'évaluation préliminaire ne doit pas être particulièrement complexe et pourrait correspondre à une **version améliorée du format pour la soumission d'une liste indicative, en ajoutant certains détails supplémentaires** nécessaires à l'évaluation préliminaire, mais beaucoup plus légère que le format actuel pour la proposition d'inscription ;

Ils ont estimé que le **format pour l'évaluation préliminaire** devrait :

- être relativement **léger** (version « améliorée » du format pour la soumission d'une Liste indicative par exemple) ;
- inclure tous les détails, y compris les recherches et la documentation, nécessaires à une évaluation du potentiel du site et, en cas de conclusion favorable, à une évaluation plus poussée ;
- être **limité en longueur/volume** ;
- ne pas être considéré comme un format pour une « proposition d'inscription préliminaire », mais plutôt comme une information complémentaire et essentielle pour la préparation du dossier de proposition d'inscription (2^e étape du processus).

- Prenant note de la recommandation d.) et des observations consignées dans le rapport de la réunion de Tunis, le groupe de travail a approuvé **le principe voulant que le format pour la soumission de l'évaluation préliminaire ne soit pas complexe, soit limité en longueur/volume**, et soit fondé sur le format pour la soumission de la liste indicative.

V. Implications financières

g. La division de la préparation d'une proposition d'inscription en deux phases – avec une évaluation préliminaire dans un premier temps et une évaluation de la proposition d'inscription dans un deuxième temps – devrait rendre le processus **plus efficace et moins coûteux** ;

h. Comme indiqué plus haut, les conséquences financières liées à la mise en place d'une évaluation préliminaire nécessitent une analyse plus détaillée. Un tel processus devrait conduire à une réduction des coûts pour les États parties grâce à un investissement plus efficace des ressources à un stade plus précoce du processus. Les coûts engagés par le Fonds du patrimoine mondial dans le processus ne devraient pas différer beaucoup, mais les ressources seraient utilisées de façon plus efficace. De plus, l'application éventuelle d'un modèle de partage des coûts (voir la proposition de la Norvège au Groupe de travail ad hoc 2017-2018) pourrait réduire la pression financière qui pèse sur le Fonds du patrimoine mondial, ce qui permettrait d'affecter davantage de ressources à la conservation des sites déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

- Le groupe de travail a signalé qu'il est difficile à ce stade de prédire le coût d'une évaluation préliminaire, car il n'est pas encore possible d'avancer des chiffres provisoires. À cet égard, il a été noté que le modèle norvégien de partage des coûts devrait faire l'objet d'une discussion parallèle.
- Après examen de la **recommandation o.)**, le groupe de travail a reconnu que, même si pour le Fonds du patrimoine mondial, les coûts associés au processus ne devraient pas varier énormément, **les ressources seraient utilisées de façon plus efficace**, car elles seraient transférées d'un stade tardif à un stade précoce du cycle de proposition d'inscription.
- On peut également s'attendre à ce qu'un nombre plus restreint de propositions d'inscription devant être retravaillées ou impropres à satisfaire les exigences relatives à la VUE parviennent à l'évaluation finale et au Comité du patrimoine mondial, ce qui permettrait aux États parties, au Secrétariat et aux membres du Comité de réaliser d'importantes économies.

VI. Liens avec le processus en amont

- i. À la suite d'une évaluation préliminaire standard, un **avis et des orientations en amont supplémentaires** pourraient être fournis aux États parties sur demande et être adaptés à leurs besoins. Le coût de tout avis de cette nature formulé en amont devrait être entièrement pris en charge par le ou les États parties concernés.
- j. L'évaluation préliminaire ne doit pas être considérée comme une procédure incompatible avec des mécanismes efficaces et très utiles tels que le processus en amont ; ces deux mécanismes doivent plutôt être considérés comme étant complémentaires.
- k. Le Comité serait **informé chaque année** des évaluations préliminaires en cours, comme dans le cas du processus en amont.

- En examinant les recommandations l.) m.) et n.), le groupe de travail a observé **que le processus en amont diffère fondamentalement de l'évaluation préliminaire** étant donné qu'il a été conçu comme un exercice volontaire de renforcement des capacités et qu'il est directement adapté aux besoins des États parties. Le processus en amont diffère également de l'évaluation préliminaire dans la mesure où il peut s'appliquer à plusieurs sites à la fois, comme dans le cas de la révision des listes indicatives.
- Le groupe de travail a aussi discuté des modalités d'utilisation du processus en amont par rapport à l'évaluation préliminaire. Au cours de la discussion, le groupe de travail a mentionné **la possibilité de présenter une demande de processus en amont avant et après¹ l'évaluation préliminaire** étant donné que le résultat de l'évaluation préliminaire pourrait suggérer à l'État partie de retravailler son dossier de proposition d'inscription et que

¹ Le groupe de travail a indiqué qu'il sera peut-être nécessaire de réviser cette terminologie, car la définition de l'expression « en amont » telle que donnée dans les Orientations pourrait ne pas correspondre parfaitement au type de conseil demandé par un État partie après l'évaluation préliminaire, une fois le processus mis en place.

l'État partie pourrait donc avoir besoin d'une consultation supplémentaire pour préparer et présenter sous sa forme définitive un dossier de proposition d'inscription de qualité.

- Le groupe de travail a également signalé que des **précisions** pourraient être nécessaires concernant, par exemple, l'établissement d'un ordre des priorités (conformément aux dispositions du paragraphe 61 c.) des Orientations) et les effets possibles de la mise en place de l'évaluation préliminaire sur le nombre de demandes de processus en amont.

VII. Calendrier

- l. En ce qui concerne les **délais**, l'évaluation préliminaire (étape 1) devrait précéder d'au moins un an la soumission d'une proposition d'inscription pour l'évaluation de l'étape 2 (dans un nouveau format, simplifié par rapport au format actuel) ;
- m. Les États parties auront toujours la possibilité de soumettre des propositions d'inscription pour les sites dont le potentiel a été évalué négativement lors de l'évaluation préliminaire, mais en vue de la mise en œuvre cohérente du processus et de l'importance primordiale accordée à la crédibilité de la *Convention*, ils devront être incités à s'abstenir de soumettre ces propositions et à se concentrer plutôt sur les sites de leur Liste indicative qui ont un potentiel plus important (l'allongement du processus d'évaluation peut constituer un effet dissuasif – voir le point suivant) ;
- n. En cas d'évaluation préliminaire volontaire, une règle concernant la **périodicité de l'examen des propositions d'inscription** pourrait être instaurée pour encourager davantage les États parties. Par exemple, les propositions d'inscription dont l'évaluation est positive pourraient être examinées tous les ans, tandis que les propositions d'inscription sans évaluation préliminaire ou dont l'évaluation préliminaire est négative ne seraient examinées que tous les deux ans.

Il semble que l'ajout de l'évaluation préliminaire au processus de proposition d'inscription permettrait d'amorcer un dialogue renforcé dès le début du processus, ce qui éviterait de prolonger le calendrier général après la soumission de la proposition au Centre du patrimoine mondial. La nécessité d'un dialogue est d'autant plus évidente au vu des nombreuses propositions d'inscription dotées d'un fort potentiel de démonstration de la VUE qui doivent être hâtivement réajustées ou recentrées à la suite du rapport provisoire des Organisations consultatives.

Comme l'indique la recommandation des experts,

- o. Plus de temps et donc plus de possibilités de **dialogue** et de coopération entre les États parties et les Organisations consultatives seraient disponibles avant de commencer l'élaboration des propositions d'inscription.

- Après examen de la recommandation i.) et comme indiqué dans la section III. de cette proposition, le groupe de travail est convenu qu'**une approche et un délai réglementaire uniques doivent être appliqués à toutes les propositions d'inscription, et que la phase 1**

du processus de proposition d'inscription doit s'achever au moins un an avant le cycle de proposition d'inscription.

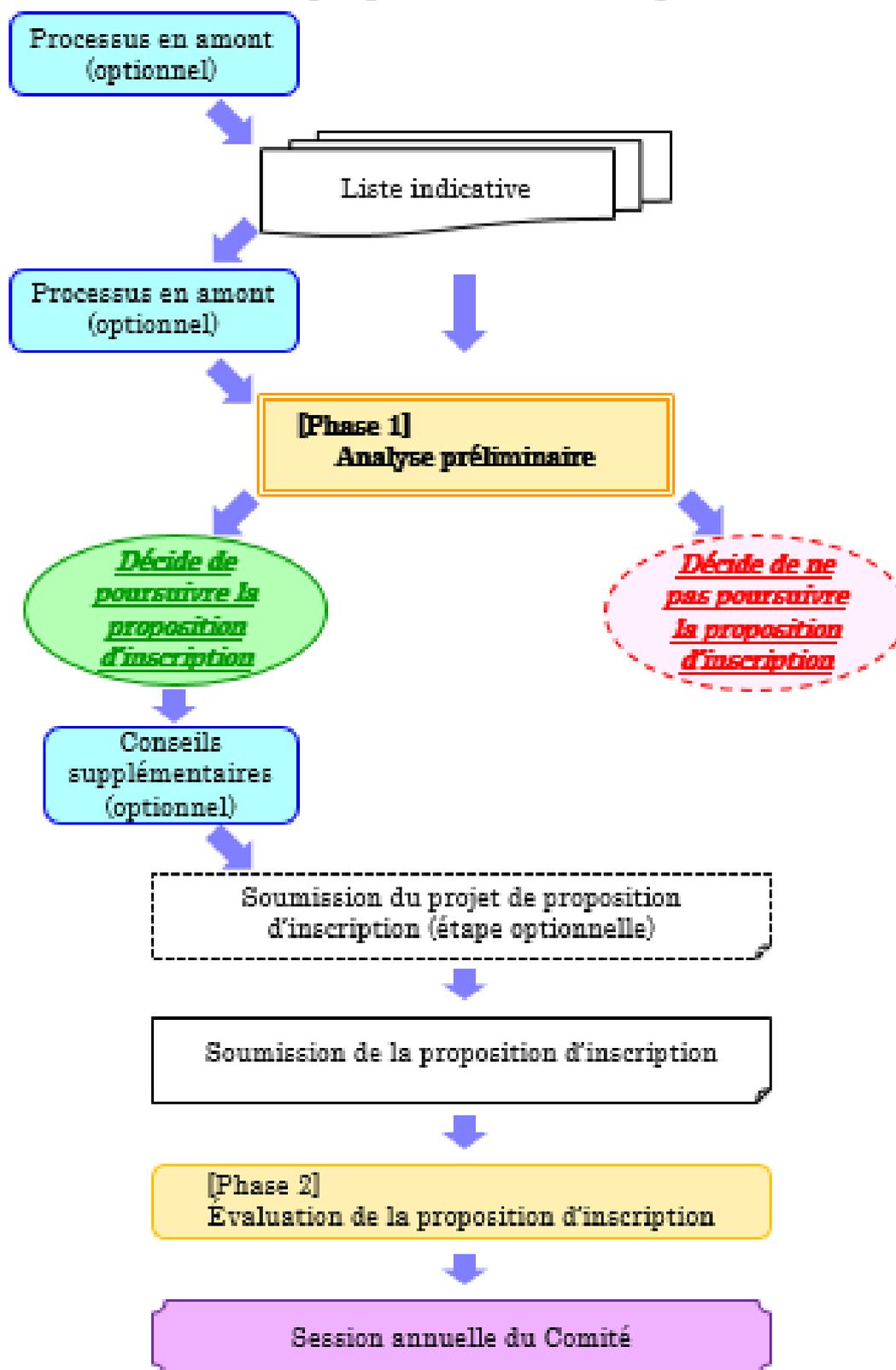
- Le groupe de travail a reconnu que le Centre du patrimoine mondial, en consultation avec les Organisations consultatives, devra déployer des efforts supplémentaires, et notamment **préparer des simulations, des estimations et des statistiques** sur le nombre et l'afflux possibles de propositions d'inscription qui parviendront au Comité dès lors que le nouveau calendrier sera mis en place.
- Au cours de ses délibérations sur les recommandations j.) et k.), **le groupe de travail est convenu qu'aucune mesure dissuasive ne doit être mise en place entre la phase 1 et la phase 2 du processus de proposition d'inscription.** De l'avis général, le fait de pénaliser les États parties pour ne pas avoir tenu pleinement compte du résultat non contraignant de l'évaluation préliminaire l'élèverait au même rang que l'évaluation formelle de la phase 2.
- Étant donné que l'évaluation préliminaire relève d'une proposition complexe qui demande aux États parties, au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de changer leur façon de concevoir le processus de proposition d'inscription et la préparation des dossiers, **elle doit être mise en place d'une manière méthodique et à titre expérimental** afin que le processus puisse être ajusté en cas de besoin.

En conclusion, le groupe de travail a noté que :

- L'évaluation préliminaire doit être considérée comme un outil positif : au lieu d'alourdir le processus de proposition d'inscription, elle contribue à une répartition plus équilibrée des tâches en donnant des orientations spécifiques sous la forme de recommandations destinées aux États parties soumissionnaires et en augmentant considérablement les possibilités de dialogue et de renforcement des capacités.
- Il convient de souligner que l'évaluation préliminaire ne doit pas être considérée comme un mécanisme visant à allonger le processus de proposition d'inscription, car la préparation d'une proposition d'inscription exige déjà beaucoup de temps de la part de l'État partie. En principe, l'évaluation préliminaire aidera l'État partie à décider s'il poursuit ou non le processus de proposition d'inscription et à préparer ses dossiers en vue d'une soumission.
- L'évaluation préliminaire vise aussi à aider l'État partie à améliorer la qualité de ses propositions d'inscription en assurant une meilleure protection et une meilleure gestion, et en renforçant l'intégrité des sites proposés.
- L'évaluation préliminaire devrait aussi aider les États parties à d'autres égards, notamment en facilitant la communication entre les parties prenantes au niveau national pour connaître leurs attentes concernant la poursuite de certaines propositions d'inscription. Cela devrait permettre aux États parties de concentrer leurs ressources sur les propositions d'inscription qui ont de grandes chances d'aboutir.

- Un dialogue et une coopération plus étroite entre les Organisations consultatives et les États parties doivent être encouragés le plus possible, en permettant à ces échanges d'avoir lieu à stade très précoce.
- Il convient de rappeler que, même si l'évaluation préliminaire devait revêtir un caractère obligatoire, la décision de tenir compte de son résultat et de poursuivre le processus de proposition d'inscription appartiendrait toujours aux États parties.
- En définitive, l'objectif est d'augmenter le nombre de propositions d'inscription de qualité parvenant au Comité et, ainsi, de réduire le nombre de propositions d'inscription peu susceptibles d'aboutir, en encourageant les États parties à mieux préparer et à mieux orienter leurs dossiers de propositions d'inscription.

Nouveau processus de proposition d'inscription proposé en deux étapes



Document officiel : Australie

Réunion du Groupe de travail ad hoc, 18 mars 2019

PRINCIPES DEVANT GUIDER L'EXAMEN DU PROCESSUS DE PROPOSITION D'INSCRIPTION (42 COM 12A)

La décision **42 COM 12A** du Comité représente une occasion rare de réformer le processus de proposition d'inscription et il est important que le Groupe de travail ad hoc veille à ce que les réformes présentées au Comité correspondent au but recherché. Dans cette perspective et pour garantir une évaluation rigoureuse des possibilités de réforme, le Groupe de travail ad hoc devrait adopter des principes à suivre pour le processus d'examen. L'application de ces principes permettra au Groupe de travail ad hoc de s'assurer que les réformes proposées résolvent les problèmes relevés dans le processus de proposition d'inscription et produisent les résultats attendus de cet examen.

L'Australie note que certains **principes devant guider le processus d'examen** ont été formulés dans :

- La décision **42 COM 12A** du Comité (Appendice A), qui indique la portée de l'examen : processus de proposition d'inscription et d'évaluation ; listes indicatives et processus en amont.
- Le rapport de la réunion d'experts (Tunis), qui suggère des principes pour la réforme du processus de proposition d'inscription (Appendice B). Cependant, l'Australie note que ces suggestions ne constituent pas toutes des principes devant guider le processus d'examen.
- Le document du Groupe de travail ad hoc WHC/18/42.COM/12A (discussion et recommandations du Groupe de travail ad hoc 2018).

Compte tenu de ces éléments, l'Australie propose au Groupe de travail ad hoc d'adopter les principes suivants pour le processus d'examen :

Principe 1 : les réformes doivent promouvoir l'intégrité de la *Convention du patrimoine mondial* en tâchant de rendre la Liste du patrimoine mondial plus représentative, équilibrée et crédible.

Principe 2 : les possibilités de réforme seront évaluées individuellement en fonction de leur intérêt avant d'être prises en compte dans le cadre d'une série complète de réformes. Cette évaluation individuelle comprendra les points suivants :

- Problème : détermination du (des) problème(s) que la réforme entend résoudre et accord sur le fait que ce problème doit être résolu.
- Résultat : détermination du (des) résultat(s) attendu(s) de la réforme et accord sur le fait que ce résultat est réaliste et permettra de résoudre le problème, en précisant en quoi la réforme contribuera à la Stratégie globale.

- Réforme : examen des détails de la réforme, notamment (sans s'y limiter) : détermination de l'étape spécifique du processus de proposition d'inscription à modifier ; évaluation des implications de ce changement vis-à-vis des autres étapes du processus ; et prise en compte des conséquences involontaires de la proposition.
- Changements nécessaires : détermination des changements pouvant s'avérer nécessaires pour mettre en œuvre la réforme (par ex. modifications des Orientations, du Règlement intérieur, etc.)
- Implications financières : indication du fait que la réforme aura ou non une implication financière et, si oui, estimation de celle-ci (coût faible, moyen, élevé). Remarque : il n'est pas proposé que les recommandations du groupe de travail cherchent à résoudre le problème de l'obtention de fonds supplémentaires.

Principe 3 : les possibilités de réforme seront évaluées dans le cadre d'une série complète de réformes avant d'être recommandées au Comité, afin de garantir qu'elles soient cohérentes et effectives. Cela supposera :

- La prise en compte du calendrier des réformes, qui devront être échelonnées (par ex. réformes pouvant être mises en œuvre immédiatement ou nécessitant davantage d'étapes pour appliquer le changement).
- La prise en compte des implications financières de la mise en œuvre de la série de réformes proposée.

Exemple de prise en considération des réformes suivant le « principe 2 » :

Possibilité de réforme : amélioration du modèle de proposition d'inscription ainsi que des directives

Problèmes :

- Élaboration d'un dossier de proposition d'inscription longue et coûteuse pour les États parties
- Processus de proposition d'inscription inégalitaire pour les États parties
- Décisions du Comité qui s'écartent de l'avis des Organisations consultatives

Résultats :

- Dossier de proposition d'inscription de qualité (clair, concis, adapté au but recherché)
- Contribution à la Stratégie globale : élaboration du dossier demandant moins de ressources aux États parties et appui à ces derniers avec la fourniture de conseils techniques, en encourageant par là les pays à revenu intermédiaire - tranche inférieure à présenter des propositions d'inscription.
- Centrage plus clair sur la VUE aidant les décideurs (Comité) et les Organisations consultatives (y compris pour fournir un avis préalable / en amont).

Réforme :

- Activité : élaboration et publication d'un modèle de proposition d'inscription révisé, avec introduction d'un nombre limite de mots par rubrique et d'un nombre limite de mots pour l'ensemble du dossier. Élaboration de directives pour les États parties en complément du modèle, axées en premier lieu sur l'application des meilleures pratiques et sur des exemples (a) d'articulation du lien entre valeurs et attributs et (b) d'analyse comparative.
- Pas de changement apporté à l'étape en cours - uniquement de la documentation à l'appui du processus. Pas d'implications ni de conséquences involontaires identifiées pour d'autres aspects du processus de proposition d'inscription suite à cette réforme.

Changements nécessaires :

- Élaboration et publication de documents.
- Mise à jour des Orientations pour référencer le modèle et les directives révisés (par ex. le chapitre III.B).

Implications financières : Oui - devraient être peu importantes.

DOCUMENT OFFICIEUX : AUSTRALIE

Réunion du Groupe de travail ad hoc, 23 mai 2019

Détail des possibilités de réforme suivant les principes directeurs pour examen par le Groupe de travail ad hoc 2018-2019

Le présent document expose une série de possibilités de réforme à examiner par le Groupe de travail ad hoc. Ces possibilités sont présentées conformément aux principes directeurs (convenus lors de la réunion du 18 avril 2019, voir l'[Appendice A](#)) devant guider l'examen des possibilités de réforme par le Groupe. Dans un but de clarté et de cohérence, et pour faciliter la phase de mise en œuvre des réformes, il est recommandé de conserver le même format pour l'inclusion des possibilités de réforme retenues par le Groupe au rapport final présenté au Comité.

Chacune des possibilités de réforme présentées dans ce document officiel – à l'exception du Code de conduite - a fait l'objet d'une discussion lors de la réunion du 18 avril 2019, durant laquelle il a été convenu [en principe] qu'elles devraient être incluses au rapport remis au Comité par le Groupe de travail.

Dans un but de clarté et de cohérence, et pour faciliter la phase de mise en œuvre des réformes, il est recommandé de conserver le même format pour l'inclusion des possibilités de réforme retenues par le Groupe de travail ad hoc en annexe du rapport final présenté au Comité.

Chaque possibilité de réforme renvoie à des problèmes et à des résultats spécifiques (voir tableaux ci-dessous). De plus, les réformes dans leur ensemble visent les problèmes et résultats généraux énoncés ci-dessous.

Problèmes généraux que la série de réformes des propositions d'inscription entend résoudre :

- Processus complexe de préparation des propositions d'inscription (recommandation du Groupe de travail ad hoc 2017-2018, WHC/18/42.COM/12A), notamment élaboration longue et coûteuse pour les États parties des dossiers de proposition d'inscription.
- Processus de proposition d'inscription inégalitaire pour les États parties, compte tenu du processus complexe de proposition d'inscription et de la nécessité d'apporter une aide aux États parties les moins représentés (*résultats de l'enquête de décembre 2018*).
- Intérêts et pression politiques étant donné l'investissement financier et humain conséquent dans la préparation des propositions d'inscription (recommandation du Groupe de travail ad hoc 2017-2018, WHC/18/42.COM/12A).
- Décisions du Comité qui s'écartent de l'avis des Organisations consultatives (recommandation 3 de l'étude comparative de l'IOS).

- Peu de temps pour collaborer avec les Organisations consultatives au processus de proposition d'inscription.
- Nécessité d'améliorer le dialogue entre les États parties soumissionnaires et les Organisations consultatives afin d'élaborer des propositions d'inscription crédibles sur le plan technique.
- Qualité irrégulière des dossiers de proposition d'inscription pour évaluation par les Organisations consultatives et examen par le Comité.
- Absence de directives écrites pour l'élaboration, par les États parties, de listes indicatives et de dossiers de proposition d'inscription reflétant les résultats de la Stratégie globale et les mérites techniques de l'inscription.

Résultats généraux que la série de réformes des propositions d'inscription entend atteindre :

- Promotion d'un dialogue précoce entre les États parties et les Organisations consultatives afin d'avoir leur avis sur les propositions d'inscription avant d'élaborer les dossiers.
- Meilleure compréhension et orientation des États parties quant aux potentielles propositions d'inscription avant l'élaboration des dossiers. Cela devrait permettre de :
 - Réduire les coûts d'élaboration des dossiers pour les États parties (gain d'efficacité pour les futures propositions d'inscription)
 - Améliorer la qualité des dossiers de proposition d'inscription (clairs, concis, adaptés au but recherché), notamment en les axant plus clairement sur la VUE, ce qui aidera les décideurs (Comité) et les Organisations consultatives dans le processus de proposition d'inscription.
 - Compléter l'étape d'évaluation préliminaire (proposition de réforme), en réduisant ainsi le temps/coût du processus de proposition d'inscription pour les États parties et les Organisations consultatives.
- Contribution à la Stratégie globale : élaboration du dossier demandant moins de ressources aux États parties et appui à ces derniers avec la fourniture de conseils techniques, en encourageant par là les pays à revenu intermédiaire - tranche inférieure à présenter des propositions d'inscription (résultats de l'enquête de décembre 2018).

LISTE DES RÉFORMES :

1. **Évaluation préliminaire** : évaluation initiale d'un bien par les Organisations consultatives au début du processus de proposition d'inscription (*rapport des experts réunis en Tunisie*)
- voir le document officiel sur l'évaluation préliminaire

Remarque : les informations ci-dessous concernant cette possibilité de réforme concordent avec le document officiel du groupe de travail sur cette réforme.

2. **Directives concernant les listes indicatives** : amélioration des directives concernant les dossiers des listes indicatives (*rapport des experts réunis à Tunis*)
3. **Processus en amont** : encouragement du recours le plus tôt possible au processus en amont, mise en avant de son utilité tout au long du processus de proposition d'inscription (*rapport des experts réunis à Tunis*)
4. **Directives concernant les propositions d'inscription** : mise à jour et amélioration des directives concernant des aspects du dossier de proposition d'inscription tels que l'analyse comparative et le lien entre valeurs et attributs.
5. **Amélioration du modèle de proposition d'inscription** : nombre limite de mots, inclusion de processus de participation et de consultation des peuples autochtones, dossier rationalisé, etc. (*rapport des experts réunis à Tunis*)
6. **Méthodologie des Organisations consultatives pour l'évaluation des propositions d'inscription** : publication dans un but de transparence. Aide apportée aux États parties pour mieux cibler le dossier de proposition d'inscription.
7. **Procédure des Organisations consultatives pour sélectionner les membres des commissions et les conseillers** : publication dans un but de transparence (*rapport des experts réunis à Tunis*)
8. **Format de l'évaluation des Organisations consultatives** : format cohérent et rigoureux pour les rapports provisoires et les rapports d'évaluation (en complément du format de l'évaluation préliminaire et du modèle de proposition d'inscription amélioré pour les États parties).
9. **Code de conduite pour les membres du Comité** : (*rapport des experts réunis à Tunis*)

Amélioration de l'expertise en matière de patrimoine des délégations du Comité. Meilleure compréhension par le Comité des évaluations des Organisations consultatives (par ex. en renforçant la collaboration entre les Organisations consultatives et le Comité avant les réunions du Centre du patrimoine mondial). La présence d'experts dans les délégations est déjà prévue dans le Règlement intérieur, pas toujours suivi. (*rapport des experts réunis à Tunis*)

Remarque : cette réforme est envisagée au titre du document officiel sur le code de conduite rédigé par la Norvège.

10. Examen de la procédure de renvoi : recommandée par le groupe d'experts. Demandée par le Comité (décision **42 COM 8**) dans le cadre de la prochaine révision des *Orientations* à sa 43^e session en 2019.

Remarque : comme évoqué à la réunion du 18 avril 2019, le Groupe de travail ad hoc a considéré qu'un examen de la procédure de renvoi était justifié mais qu'il devrait être reporté jusqu'à ce que la réforme sur l'évaluation préliminaire ait été mise en œuvre et que l'on en connaisse l'impact. Cela permettra de mieux comprendre de quelle manière structurer l'examen de la procédure de renvoi. Pour ces raisons, la possibilité de réforme en question est incluse dans la liste pour être examinée ultérieurement mais ne figure pas dans le détail des possibilités de réforme ci-dessous.

1. Évaluation préliminaire :

[Cf. document officiel sur l'évaluation préliminaire]

Problème	<p>Élaboration de dossiers de proposition d'inscription longue et coûteuse pour les États parties.</p> <p>Processus de proposition d'inscription inégalitaire pour les États parties.</p> <p>Mauvaise qualité des dossiers de proposition d'inscription pour évaluation par les Organisations consultatives et examen par le Comité.</p> <p>Nécessité d'améliorer le dialogue entre les États parties soumissionnaires et les Organisations consultatives afin d'élaborer des propositions d'inscription crédibles sur le plan technique.</p>
Résultat	<p>Soumission de propositions d'inscription de qualité pour les sites fortement susceptibles de remplir les critères d'inscription (<i>rapport des experts réunis à Tunis</i>).</p> <p>Possibilité pour les États parties de retirer une proposition d'inscription avant qu'un travail de longue haleine ne soit entrepris.</p> <p>Pour les États parties, réduction du temps et du coût d'élaboration du dossier final de proposition d'inscription (avis précoce des Organisations consultatives ; modèle complémentaire pour les phases clés permettant de limiter les répétitions et d'affiner la proposition d'inscription : liste indicative, évaluation préliminaire et soumission du dossier de proposition d'inscription).</p> <p>Pour les Organisations consultatives, réduction du temps et du coût dans les dernières phases de l'évaluation des propositions d'inscription.</p> <p>Réduction des dépenses du Fonds du patrimoine mondial pour les propositions d'inscription, permettant d'effectuer des dépenses plus importantes pour le travail sur l'état de conservation.</p> <p>Contribution à la <u>Stratégie globale</u> en favorisant la crédibilité de la Liste (inscriptions de qualité) et sa représentativité (le fait que les dossiers de proposition d'inscription exigent moins de ressources ainsi que la collaboration précoce avec les Organisations consultatives faciliteront la présentation de dossiers par les pays à revenu faible et les pays les moins représentés).</p>
Réforme	<p>Introduction d'une nouvelle étape d'évaluation préliminaire qui permettra aux Organisations consultatives d'effectuer un examen documentaire de la proposition d'inscription simplifiée avant que l'État partie n'élabore et ne soumette une proposition d'inscription complète. Cela sera considéré comme la première étape du processus de proposition d'inscription. [<i>Document officiel</i>]</p> <p>L'évaluation préliminaire sera effectuée pour un site donné de la liste indicative d'un État partie, à la demande de ce dernier.</p> <p>L'évaluation préliminaire sera obligatoire pour toutes les propositions d'inscription.</p> <p>L'État partie complètera un nouveau modèle [à préparer], qui ne sera pas complexe et qui s'inspirera du formulaire de soumission des listes indicatives. Ce modèle prévoira un nombre limite de mots pour le document final à soumettre.</p>

L'État partie disposera de directives pour compléter le modèle [à préparer] et les Organisations consultatives auront une méthodologie à suivre pour l'évaluation [à préparer], ce qui permettra de tenir l'État partie informé et d'assurer la transparence du processus.

Les Organisations consultatives réaliseront l'évaluation préliminaire à partir d'un examen documentaire, qui sera ensuite validé par leurs Commissions en tenant compte des trois piliers de la VUE (critères, intégrité/authenticité et gestion). Une recommandation finale sera adressée à l'État partie.

Le Secrétariat préparera la liste des évaluations préliminaires réalisées par les Organisations consultatives afin que le Comité en prenne note lors de sa réunion annuelle (résultat de l'évaluation non communiqué). Si l'État partie poursuit la proposition d'inscription, l'intégralité de l'évaluation préliminaire sera rendue publique, de la même manière que les documents relatifs à la proposition d'inscription.

Étape à modifier : nouvelle étape à débiter après la phase de liste indicative et au démarrage de la phase de proposition d'inscription. Évaluation préliminaire à terminer au minimum un an avant que l'État partie ne soumette le dossier complet de proposition d'inscription (afin de permettre à l'État partie d'appliquer la recommandation de l'Organisation consultative tant que l'information est d'actualité).

L'évaluation préliminaire devrait être vue comme un outil positif permettant de bénéficier d'une collaboration et de conseils précoces. Aucune mesure dissuasive ne sera mise en place entre l'évaluation préliminaire et la période d'évaluation formelle de la proposition d'inscription.

Implications pour les autres étapes : pas de changement dans les processus relatifs aux listes indicatives ou aux demandes de conseils en amont. Pas de changement du processus de proposition d'inscription existant après réalisation de l'évaluation préliminaire (même calendrier pour la phase d'évaluation de la proposition d'inscription, depuis le dépôt du dossier complet et la mission obligatoire sur le terrain jusqu'à la décision du Comité).

L'évaluation préliminaire, à ce stade, doit s'appuyer sur la liste indicative soumise et contribuer au dossier final de proposition d'inscription ; associée aux conseils des Organisations consultatives, elle facilitera la préparation du dossier final de proposition d'inscription par l'État partie.

Si l'État partie tient compte du résultat de l'évaluation préliminaire, et compte tenu du renforcement du dialogue et de la visibilité du contenu de la proposition d'inscription, l'évaluation finale du dossier complet par les Organisations consultatives sera également facilitée.

Conséquences involontaires : ne devrait pas être utilisée à la place des conseils en amont (les États parties peuvent uniquement présenter des biens devant faire l'objet d'une proposition d'inscription complète pour obtenir un premier avis sur leur démarche ; à noter que les États parties peuvent choisir de ne pas poursuivre la proposition d'inscription suite à l'évaluation préliminaire). Le processus en amont est complémentaire et restera inchangé. Les États parties (non identifiés comme prioritaires) devraient demander des conseils en amont et en tenir compte indépendamment de la phase d'évaluation préliminaire (c'est-à-dire avant ou après l'évaluation).

<p>Changements nécessaires</p>	<p><u>Modification des Orientations :</u></p> <p>Mise à jour du chapitre III (Processus pour l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inclusion de l'étape d'évaluation préliminaire avant l'actuel chapitre III.A Préparation des propositions d'inscription. • Mise à jour des calendriers associés de la phase de proposition d'inscription pour refléter l'inclusion de la phase d'évaluation préliminaire. <p>Mise à jour de l'Annexe pour y inclure le modèle de demande d'évaluation préliminaire.</p>
<p>Implications financières</p>	<p>Oui, à confirmer - devraient être peu importantes.</p> <p>Coût de l'élaboration de nouvelles directives pour les États parties et d'une méthodologie d'évaluation préliminaire pour les Organisations consultatives.</p> <p>Réduction des coûts d'élaboration du dossier de proposition d'inscription pour les États parties.</p> <p>Importante réduction des coûts pour les États parties s'ils retirent/interrompent leur travail sur les propositions d'inscription peu susceptibles de remplir les exigences en matière de VUE.</p> <p>Les ressources du Fonds du patrimoine mondial employées pour l'examen documentaire seront compensées par la simplification du processus lors de la phase existante d'évaluation des propositions d'inscription.</p>

Note :

Enquête du Centre du patrimoine mondial (décembre 2018)

- Une nette majorité des répondants a estimé qu'une évaluation préliminaire de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) potentielle des sites figurant sur les listes indicatives par la ou les Organisations consultatives concernées, avant l'élaboration ou la présentation d'une proposition complète d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, devrait être obligatoire (voir Question 3).
- Cela est cohérent avec l'accent mis sur le processus en amont et les listes indicatives comme piliers de la réforme, exprimé à la **Question 1** ci-dessus.
- Pour une très grande majorité des répondants, il apparaît que les mesures essentielles sont le soutien apporté aux États parties les moins représentés (85,7 %) et le renforcement des capacités pour la préparation des propositions d'inscription (83,1 %).

2. Directives concernant les listes indicatives : amélioration des directives pour l'élaboration des listes indicatives (*rapport des experts réunis à Tunis*)

<p>Problèmes :</p>	<p>Utilisation inefficace des listes indicatives par les États parties (<i>rapport des experts réunis à Tunis</i>).</p> <p>Toutes les listes indicatives ne contiennent pas des sites ayant le potentiel requis pour justifier la VUE (<i>rapport des experts réunis à Tunis</i>).</p> <p>Manque d'encadrement pour aider les États parties à élaborer des listes indicatives, comme une procédure ou une méthodologie d'élaboration et de révision des listes indicatives, des exemples de meilleures pratiques et une harmonisation régionale / thématique (<i>rapport des experts réunis à Tunis</i>).</p> <p>Dialogue amélioré et avis des Organisations consultatives adressé aux États parties au début du processus de proposition d'inscription, y compris pendant la phase de liste indicative (<i>résultats de l'enquête de décembre 2018</i>).</p>
<p>Résultat :</p>	<p>Les listes indicatives sont établies selon une méthodologie appropriée et comprennent des sites ayant le potentiel requis pour justifier la VUE.</p> <p>Les États parties comprennent mieux et sont mieux guidés vis-à-vis d'une potentielle proposition d'inscription avant d'investir beaucoup de temps et de ressources dans l'élaboration d'un dossier de proposition d'inscription.</p> <p>Cela contribue à la <u>Stratégie globale</u> en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Améliorant la capacité des États parties à élaborer des listes indicatives ayant davantage de chances d'inscription (<i>rapport des experts réunis à Tunis ; résultats de l'enquête de décembre 2018</i>). • Utilisant les meilleures pratiques et les données actuelles pour identifier les sites qui contribuent à la Stratégie globale (par ex. identification des lacunes, harmonisation régionale ou thématique).
<p>Réforme :</p>	<p>Élaboration et publication de directives améliorées pour les États parties, en vue de l'élaboration du dossier de liste indicative (avec des exemples), et démonstration des bénéfices du processus en amont pour cette activité.</p> <p>Ces directives devraient aborder les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La manière dont les États parties peuvent élaborer des processus rigoureux et fiables pour la sélection des sites à inclure dans leurs listes indicatives, avec la participation la plus large possible des parties prenantes. • Des lignes directrices/un manuel pour le partage des bonnes pratiques, avec des exemples concernant l'établissement ou la révision des listes indicatives, et qui mentionneraient l'importance de revoir régulièrement ces listes indicatives. • Elles devraient encourager les États parties à harmoniser leurs listes indicatives aux niveaux régional et thématique, à examiner, avec l'aide des Organisations consultatives, les lacunes éventuelles et la configuration des sites, et à identifier des thèmes communs (paragraphe 73 des <i>Orientations</i>). • Les États parties devraient être encouragés à avoir recours autant que possible au processus en amont (paragraphe 71 et 122 des

	<p><i>Orientations</i>). Les directives devraient démontrer les bénéfices de l'obtention d'un avis précoce des Organisations consultatives.</p> <p><u>Étape à modifier</u> : néant. Aucun changement de la procédure exposée dans les Orientations. Directives communiquées sur le site Internet du Centre du patrimoine mondial. Aide apportée par les Organisations consultatives.</p> <p><u>Implications pour les autres étapes</u> : efficacité des États parties et des Organisations consultatives durant les phases d'évaluation préliminaire et de proposition d'inscription. Meilleurs dossiers de proposition d'inscription soumis à la décision du Comité.</p> <p><u>Conséquences involontaires</u> : néant. Pourra réduire les demandes d'avis en amont si les directives écrites apportent une aide adéquate aux États parties.</p>
Changements nécessaires :	<p>Élaboration de directives améliorées (avec les Organisations consultatives)</p> <p>Publication de ces directives (notamment sur le site Internet du Centre du patrimoine mondial)</p>
Implications financières :	Oui, à confirmer - devraient être peu importantes. Coût de l'élaboration de nouvelles directives (à confirmer)

- **Note** : 57,1 % des répondants à l'enquête du Centre du patrimoine mondial (décembre 2018) estimaient que la réforme du processus de proposition d'inscription devrait se concentrer sur la phase de liste indicative.

3. Processus en amont : encouragement du recours le plus tôt possible au processus en amont ; mise en avant de son utilité tout au long du processus de proposition d'inscription (*rapport des experts réunis à Tunis*)

<p>Problèmes :</p>	<p>Élaboration de dossiers de proposition d'inscription longue et coûteuse pour les États parties.</p> <p>Processus de proposition d'inscription inégalitaire pour les États parties, compte tenu des ressources nécessaires pour élaborer un dossier de proposition d'inscription.</p> <p>Décisions du Comité qui s'écartent de l'avis des Organisations consultatives</p> <p>Peu de temps pour collaborer avec les Organisations consultatives durant la phase de proposition d'inscription.</p>
<p>Résultats :</p>	<p>Promotion d'un dialogue précoce entre les États parties et les Organisations consultatives afin d'avoir leur avis sur les propositions d'inscription avant d'élaborer des dossiers.</p> <p>Meilleure compréhension et orientation des États parties quant aux potentielles propositions d'inscription avant l'élaboration des dossiers. Cela devrait permettre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduire les coûts d'élaboration des dossiers pour les États parties (gain d'efficacité pour les futures propositions d'inscription) • Améliorer la qualité des dossiers de proposition d'inscription (clairs, concis, adaptés au but recherché), notamment en les axant plus clairement sur la VUE, ce qui aidera les décideurs (Comité) et les Organisations consultatives dans le processus de proposition d'inscription. • Compléter l'étape d'évaluation préliminaire (proposition de réforme), en réduisant ainsi le temps/coût des processus de proposition d'inscription pour les États parties et les Organisations consultatives. <p>Contribution à la <u>Stratégie globale</u> : élaboration du dossier demandant moins de ressources aux États parties et appui à ces derniers avec la fourniture de conseils techniques, en encourageant par là les pays à revenu intermédiaire - tranche inférieure à présenter des propositions d'inscription.</p>
<p>Réforme :</p>	<p>Amélioration du contenu du site Internet du Centre du patrimoine mondial suite au récent achèvement de la phase pilote du processus en amont, avec notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des informations plus détaillées sur le processus et ce qu'il implique (par exemple : comment faire une demande, quand demander une assistance, types d'assistance, apport des Organisations consultatives). • Des exemples d'études de cas démontrant l'efficacité du processus pour l'élaboration de dossiers de proposition d'inscription par les États parties. • Des détails au sujet de l'éligibilité et de la priorisation des demandes par les Organisations consultatives.

	<ul style="list-style-type: none"> Des éléments d'aide pour le dépôt de demandes par les États parties ainsi que des suggestions d'alternatives pour les États parties peu susceptibles d'être prioritaires. <p><u>Étape à modifier</u> : néant.</p> <p><u>Implications pour les autres étapes</u> : amélioration/précision des demandes des États parties (qui ne l'auraient pas nécessairement fait), ce qui devrait améliorer la qualité des dossiers de proposition d'inscription soumis à l'examen du Comité et entraîner moins de décisions contraires à l'avis des Organisations consultatives.</p> <p><u>Conséquences involontaires</u> : pourrait faire augmenter le nombre de demandes d'avis en amont que les Organisations consultatives pourraient ne pas parvenir à traiter.</p>
Changements nécessaires :	Amélioration du contenu du site Internet par le Centre et les Organisations consultatives.
Implications financières :	Oui, à confirmer - devraient être peu importantes. Temps/coût de l'élaboration du contenu du site Internet.

Note :

Enquête du Centre du patrimoine mondial (décembre 2018)

- 63,3 % des répondants à l'enquête du Centre du patrimoine mondial (décembre 2018) estimaient que la réforme des propositions d'inscription devrait se concentrer sur le processus en amont.
- La question 4 portait spécifiquement sur le processus en amont. Les réponses confirment les résultats de l'enquête de 2017 sur le processus en amont et démontrent que celui-ci est très largement considéré comme un outil précieux pour atteindre les objectifs de la Stratégie globale, avec plus de 90 % des répondants qui ont répondu positivement aux questions (« Yes, very much » – « It could help »).
- Pour une très grande majorité des répondants, il apparaît que les mesures essentielles sont le soutien apporté aux États parties les moins représentés (85,7 %) et le renforcement des capacités pour la préparation des propositions d'inscription (83,1 %).
- En réponse à la **question 6**, la très grande majorité des répondants considérait que la Liste du patrimoine mondial pouvait continuer à s'étoffer, une grande majorité ayant indiqué que les nouvelles inscriptions devraient être davantage axées sur les régions et types de patrimoine sous-représentés.

Rapport d'experts (Tunis, p. 4)

- « les experts sont convenus qu'un renforcement plus systématique et plus concret du processus en amont pourrait aboutir à l'élaboration de propositions d'inscription de qualité pour des sites ayant un fort potentiel de démonstration de la VUE ».

Rapport du Groupe de travail ad hoc 2017-2018

- Le processus en amont peut devenir un outil efficace pour réduire le nombre de décisions du Comité s'écartant de l'avis des Organisations consultatives.

4. Directives concernant les propositions d'inscription : mise à jour et amélioration des directives concernant des aspects du dossier de proposition d'inscription tels que la composante de justification (en particulier l'analyse comparative) et la VUE (en particulier le lien entre valeurs et attributs).

Problème :	Les rubriques d'analyse comparative et de déclaration de valeur des dossiers de proposition d'inscription sont essentiels à la justification de l'inscription du bien, mais sont souvent les points les plus faibles du dossier (comme en témoignent les rapports provisoires et les évaluations finales des Organisations consultatives).
Résultats :	<p>Amélioration des directives et de la transparence pour les États parties quant aux exigences techniques d'une analyse comparative et d'une déclaration de valeur universelle exceptionnelle.</p> <p>Dossier de proposition d'inscription de qualité (clair, concis, adapté au but recherché).</p> <p>Contribution à la <u>Stratégie globale</u> avec la fourniture de conseils techniques pour aider les États parties à améliorer les propositions d'inscription, en encourageant par là les pays à revenu intermédiaire-tranche inférieure à présenter des propositions d'inscription.</p> <p>Centrage plus clair sur la justification de la VUE qui aidera les décideurs (Comité) et les Organisations consultatives (à évaluer les mérites techniques de la proposition d'inscription). Sera très utile aux États parties durant le processus en amont, l'évaluation préliminaire et la préparation des propositions d'inscription.</p>
Réforme :	<p>Mise à jour des directives pour les États parties en complément du modèle de proposition d'inscription, axées en premier lieu sur l'application des meilleures pratiques et sur des exemples (a) d'articulation du lien entre valeurs et attributs et (b) d'analyse comparative (directives existantes relatives aux propositions d'inscription datant de 2011).</p> <p>Renforcement des directives pour la rédaction des déclarations de valeur universelle exceptionnelle.</p> <p>Examen des possibilités en matière d'information et de renforcement des capacités, notamment (sans s'y limiter) une plate-forme en ligne, le développement de réseaux régionaux et l'échange des résultats d'ateliers régionaux.</p> <p><u>Étape à modifier</u> : néant.</p> <p><u>Implications pour les autres étapes</u> : amélioration des dossiers de proposition d'inscription soumis à l'évaluation des Organisations consultatives et à la décision du Comité.</p> <p><u>Conséquences involontaires</u> : la plus grande clarté des déclarations de VUE devrait découler sur de meilleures capacités de gestion et de suivi des biens inscrits.</p>
Changements nécessaires :	<p>Élaboration et publication de documents.</p> <p>Mise à jour des Orientations pour référencer le modèle et les directives révisés (par ex. le chapitre III.B).</p>
Implications financières :	Oui, à confirmer - devraient être peu importantes.

5. Amélioration du modèle de proposition d'inscription : nombre limite de mots, inclusion de processus de participation et de consultation des peuples autochtones, dossier rationalisé, etc. (*rapport des experts réunis à Tunis*)

Problèmes :	<p>Les dossiers de proposition d'inscription sont longs et répétitifs, ce qui entraîne de grosses charges de travail pour l'ensemble des parties (États parties, Organisations consultatives et Comité).</p> <p>Le système actuel utilise beaucoup de papier, ce qui va à l'encontre de l'évolution et de la gestion de la documentation, basées sur le numérique.</p> <p>Le modèle de proposition d'inscription ne prévoit aucun mécanisme pour garantir la participation des peuples autochtones et n'expose pas les attentes vis-à-vis du processus de consultation (par exemple, mise en œuvre du paragraphe 123 des Orientations concernant le consentement libre, préalable et éclairé).</p> <p>Le modèle de proposition d'inscription ou les <i>Orientations</i> ne prennent pas en compte l'égalité des genres sur l'ensemble du cycle des processus du patrimoine mondial, notamment dans la préparation et le contenu des dossiers de proposition d'inscription.</p>
Résultats :	<p>Dossier de proposition d'inscription de qualité (clair, concis, adapté au but recherché)</p> <p>Contribution à la <u>Stratégie globale</u> : élaboration du dossier demandant moins de ressources aux États parties, encourageant par là les pays à revenu intermédiaire - tranche inférieure et les pays les moins représentés à présenter des propositions d'inscription.</p> <p>Centrage plus clair sur la VUE aidant les décideurs (Comité) et les Organisations consultatives.</p>
Réforme :	<p>Élaboration et publication d'un modèle de proposition d'inscription révisé, avec introduction d'un nombre limite de mots par rubrique et d'un nombre limite de mots pour l'ensemble du dossier, et suppression des éventuelles répétitions dans le modèle. Cohérence garantie avec le format des listes indicatives et de l'évaluation préliminaire.</p> <p>Inclusion des processus de participation et de consultation des peuples autochtones dans le modèle de proposition d'inscription. Élaboration de directives sur ce qui constitue les meilleures pratiques en matière de consultation des communautés.</p> <p>Inclusion dans les <i>Orientations</i> et le modèle de proposition d'inscription de l'exigence de prendre en compte l'égalité des genres sur l'ensemble du cycle des processus du patrimoine mondial.</p> <p>Réflexion sur la possibilité de numériser le processus de proposition d'inscription de façon juste et équitable pour tous les États parties.</p> <p><u>Étape à modifier</u> : néant. Modification des exigences actuelles relatives au format.</p> <p><u>Implications pour les autres étapes</u> : aide à l'évaluation par les Organisations consultatives et les délégations du Comité.</p> <p><u>Conséquences involontaires</u> : néant.</p>
Changements nécessaires :	<p>Élaboration d'un modèle de proposition d'inscription révisé.</p>

	<p>Mise à jour des <i>Orientations</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modèle révisé et modifications de la procédure de soumission (par ex. chapitre III.B). • Révision du chapitre III.A Préparation des propositions d'inscription (Égalité des genres)
Implications financières :	Oui, à confirmer - devraient être très faibles.

Note :

Enquête du Centre du patrimoine mondial (décembre 2018)

- Si le **format des propositions d'inscription** ne faisait pas partie des points de la réforme considérés comme prioritaires au titre de la **Question 1**, ce sujet revient régulièrement dans les commentaires.

Politiques/accords de l'UNESCO associés :

- Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la *Convention du patrimoine mondial* (WHC-15/20.GA/INF.13)
- Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2008)
- Priorité Égalité des genres de l'UNESCO

6. Méthodologie des Organisations consultatives pour l'évaluation des propositions d'inscription : publication dans un but de transparence. Aide apportée aux États parties pour mieux cibler le dossier de proposition d'inscription.

Problème :	Les États parties consacrent actuellement beaucoup de temps et de ressources à l'élaboration de dossiers de proposition d'inscription qui remplissent les exigences techniques de la <i>Convention</i> , afin qu'ils soient évalués par les Organisations consultatives, mais avec peu de connaissance de la méthodologie appliquée par ces dernières pour réaliser les évaluations.
Résultat :	Les États parties ont une meilleure connaissance de la méthodologie appliquée par les Organisations consultatives pour évaluer les propositions d'inscription. Cela encouragera la qualité des dossiers de proposition d'inscription (clairs, concis, adaptés au but recherché), grâce à un centrage plus clair sur la justification de la VUE qui aidera les décideurs (Comité) et les Organisations consultatives dans le processus de proposition d'inscription.
Réforme :	Publication (sur le site Internet du Centre du patrimoine mondial) de la méthodologie appliquée par les Organisations consultatives pour évaluer les propositions d'inscription à chaque étape du processus. Mise en avant des politiques existantes sur lesquelles se fondent les Organisations consultatives pour évaluer les éléments d'une proposition d'inscription, afin d'accroître la transparence et de permettre aux États parties et au Comité de mieux comprendre les raisons qui sous-tendent leurs conclusions et recommandations. Remarque : l'ICOMOS et l'UICN exposent une grande partie de ce travail dans les documents annuels remis au Comité sur l'évaluation des propositions d'inscription ; or, tous les États parties ne s'intéressent / lisent pas ces documents en intégralité. Il est crucial de faire connaître, de manière accessible, les processus déjà établis pour renforcer la confiance et la compréhension. <u>Étape à modifier</u> : néant. <u>Implications pour les autres étapes</u> : amélioration de la phase de proposition d'inscription pour les États parties. <u>Conséquences involontaires</u> : néant.
Changements nécessaires :	Préparation de la documentation et publication en ligne par les Organisations consultatives. Détermination des politiques des Organisations consultatives appliquées tout au long du cycle d'évaluation.
Implications financières :	Oui, à confirmer - devraient être très faibles.

7. Procédure des Organisations consultatives pour sélectionner les membres des commissions et les conseillers : publication dans un but de transparence (*atelier d'experts à Tunis*).

Problème :	Préoccupations quant au fait que les Organisations consultatives ne sollicitent pas d'avis divers ni adaptés au contexte culturel pour réaliser les évaluations (notamment lors des missions, des évaluations individuelles et des discussions des commissions) (<i>étude comparative de l'IOS 2017</i>).
Résultat :	Meilleure compréhension par les États parties de la sélection des commissions du patrimoine mondial par les Organisations consultatives, notamment en ce qui concerne la sélection géographique et l'expérience technique.
Réforme :	<p>Publication (sur le site Internet du Centre du patrimoine mondial) de la procédure appliquée par les Organisations consultatives pour sélectionner les membres des commissions et les conseillers, en mettant l'accent sur des aspects tels que la procédure et les qualifications demandées.</p> <p>Remise au Comité d'un rapport des Organisations consultatives sur la composition (notamment en matière d'expertise technique et de représentation géographique) de leurs commissions du patrimoine mondial. Communication d'informations sur les experts extérieurs aux Organisations consultatives et non membres des commissions du patrimoine mondial qui ont été consultés tout au long du cycle d'évaluation.</p> <p>Remarque : l'ICOMOS et l'UICN exposent une grande partie de ce travail dans les documents annuels remis au Comité sur l'évaluation des propositions d'inscription ; or, tous les États parties ne s'intéressent / lisent pas ces documents en intégralité. Il est crucial de faire connaître, de manière accessible, les processus déjà établis pour renforcer la confiance et la compréhension.</p> <p><u>Étape à modifier</u> : néant.</p> <p><u>Implications pour les autres étapes</u> : amélioration de la phase de proposition d'inscription pour les États parties.</p> <p><u>Conséquences involontaires</u> : néant.</p>
Changements nécessaires :	Préparation de la documentation et publication en ligne par les Organisations consultatives.
Implications financières :	Oui, à confirmer - devraient être très faibles.

8. Format de l'évaluation des Organisations consultatives : format cohérent et rigoureux pour les rapports provisoires et les rapports d'évaluation (en complément du format de l'évaluation préliminaire et du modèle de proposition d'inscription amélioré pour les États parties).

Problème :	Les rapports provisoires et les évaluations finales des Organisations consultatives n'ont actuellement pas un format cohérent et il est souvent difficile pour les États parties de comprendre le point crucial soulevé par les Organisations consultatives.
Résultat :	Format simplifié et cohérent des rapports des Organisations consultatives, concordant avec une amélioration des dossiers de proposition d'inscription des États parties. Réduction des répétitions et clarté du langage dans les rapports des Organisations consultatives. Contribution à la <u>Stratégie globale</u> : amélioration de la capacité des États parties à comprendre ce que souhaitent les Organisations consultatives en matière d'informations complémentaires (par ex. rapport provisoire) et lorsqu'il est conseillé d'apporter des changements aux dossiers (par ex. évaluation des propositions d'inscription).
Réforme :	Mise au point (perfectionnement) et application par les Organisations consultatives d'un format cohérent pour les rapports provisoires et les évaluations. Il s'agira notamment de définir un modèle à utiliser pour les rapports, avec un nombre limite de mots pour chaque rubrique (cohérence, réduction des répétitions) et un langage clair (par ex. demandes d'informations bien ciblées dans les rapports provisoires ; recommandations claires adressées à l'État partie dans les documents d'évaluation). <u>Étape à modifier</u> : néant. <u>Implications pour les autres étapes</u> : meilleure qualité des renseignements fournis par les États parties en réponse aux rapports provisoires et pour la révision des dossiers de proposition d'inscription à soumettre de nouveau au Comité. Plus grande efficacité des Organisations consultatives pour réaliser les évaluations selon un format cohérent. Meilleure compréhension par le Comité des évaluations des Organisations consultatives. <u>Conséquences involontaires</u> : néant.
Changements nécessaires :	Mise au point (ou perfectionnement) d'un format cohérent pour les rapports provisoires et les rapports d'évaluation. Prévoir l'utilisation d'informations existantes.
Implications financières :	Oui, à confirmer - devraient être très faibles.

Note :

Enquête du Centre du patrimoine mondial (décembre 2018) :

- Plus de la moitié des répondants (54,5 %) considéraient les évaluations des Organisations consultatives comme un domaine important de la réforme.

9. Code de conduite pour les membres du Comité : (atelier d'experts à Tunis)

Problème :	Décisions du Comité qui s'écartent de l'avis des Organisations consultatives
Résultat :	Le Comité du patrimoine mondial, le Secrétariat, les Organisations consultatives et les États parties à la <i>Convention</i> adhèrent aux comportements et principes fondamentaux qui sous-tendent l'intégrité de la <i>Convention du patrimoine mondial</i> et contribuent à une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible.
Réforme :	<p>[Cf. document officiel, Groupe de travail ad hoc]</p> <p>Le Code de conduite énonce les principes et comportements devant guider la mise en œuvre de la <i>Convention</i>, dans l'optique de promouvoir les comportements considérés à même de préserver l'intégrité de la <i>Convention</i> et la crédibilité technique des décisions du Comité.</p> <p>S'agissant des principaux décideurs, le Code de conduite s'intéresse principalement aux responsabilités du Comité, mais reconnaît l'existence de responsabilités partagées avec le Secrétariat, les Organisations consultatives et les États parties à la <i>Convention</i>.</p> <p>Le Code de conduite est destiné à compléter les documents d'orientation existants (dont la <i>Convention du patrimoine mondial</i>, les Orientations et le Règlement intérieur).</p> <p>Le Code de conduite sera promulgué après avoir été approuvé et adopté par le Comité du patrimoine mondial.</p> <p><u>Étape à modifier</u> : néant.</p> <p><u>Implications pour les autres étapes</u> : néant.</p> <p><u>Conséquences involontaires</u> : néant.</p>
Changements nécessaires :	Le Code de conduite sera promulgué après avoir été approuvé et adopté par le Comité du patrimoine mondial.
Implications financières :	néant.

Note :

Enquête du Centre du patrimoine mondial (décembre 2018) :

- Près de la moitié des réponses indiquent un intérêt pour le fonctionnement du Comité du patrimoine mondial, considèrent sa procédure de prise de décision comme un domaine à améliorer et évoquent la possibilité d'introduire un « code de conduite ».
- Pour rappel, un « code de conduite » du Comité a été suggéré par le Groupe de travail ad hoc en 2017-2018 dans le but d'éviter les écarts entre l'évaluation des Organisations consultatives et les décisions du Comité ; ce dernier en a fait mention dans sa décision **42 COM 12A**, qui a lancé la réflexion sur la réforme du processus de proposition d'inscription.